



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

1

AMENDEMENT

Présenté par MM. BARBIER et PLANCADE

Article 14

I- A l'article L 6332-1-1 visé par le 1° du II, après les mots

« en particulier des petites et moyennes entreprises »

Insérer les mots

« et des entrepreneurs individuels visés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie »

II- A l'article L 6332-6 visé par le 3° du II, après les mots

« notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés »

Insérer les mots

« , des entrepreneurs individuels visés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie »

III- A l'article L 6332-7 visé par le 4° du II, après les mots

« en particulier des petites et moyennes entreprises »

Insérer les mots

« et des entrepreneurs individuels visés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie »

Objet

Cet amendement tend à réserver une part des fonds de formation professionnelle aux autoentrepreneurs.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

2

AMENDEMENT

Présenté par MM. BARBIER et PLANCADE

Article 15

Au 2° du II, après les mots

« *auprès des petites et moyennes entreprises* »

Insérer les mots

« *et des entrepreneurs individuels visés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie* »

Objet

Cet amendement tend à réserver une part des fonds de formation professionnelle aux autoentrepreneurs.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

3

AMENDEMENT

Présenté par M. BRAYE

Article additionnel après l'article 13 Decies

Au premier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, après les mots « garantissant les obligations locatives du locataire » sont ajoutés les mots « sauf en cas de logement loué à un étudiant ».

Objet

L'accès au logement est une condition essentielle pour la réussite de la formation d'un étudiant.

Or l'article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion a modifié le régime de cautionnement en interdisant tout cumul entre le cautionnement et une assurance garantissant les obligations locatives du locataire afin de favoriser l'accès au logement .

Afin de ne pas entraver l'accès au logement des étudiants qui sont sans ressources, il est proposé d'assouplir le dispositif existant en permettant, uniquement dans ce cas, le cumul du cautionnement et de l'assurance locative.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

4

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, M. FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER, MM.
DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI, M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1^{er}

Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, après les mots :

« évolution professionnelle », insérer les mots :

« avec un effort particulier en faveur des personnes ayant bénéficié d'une formation initiale courte, »

Objet

Cet amendement vise à préciser que la formation professionnelle tout au long de la vie doit concerner particulièrement les personnes les moins formées, afin de limiter la tendance habituelle selon laquelle la formation continue va aux personnes déjà les plus formées, ce qui n'est pas l'objectif initial de la formation continue et peut s'avérer contre-productif.

Il est regrettable que le texte du projet de loi ne reprenne pas, fut-ce à titre expérimental, l'excellente disposition de l'ANI relative à la formation initiale différée.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

FORMAPRO

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

5

AMENDEMENT

Présenté par

MM. JEANNEROT, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1^{er}

Compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie nationale définie au premier alinéa comporte un volet consacré à l'accès et au développement de la formation professionnelle des personnes handicapées. Sur ce volet, elle fait l'objet d'une coordination avec le conseil national consultatif des personnes handicapées défini à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds de développement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées visé à l'article à L. 5214-1 et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans les fonctions publiques visé à l'article L. 323-8-6-1 sont également consultés sur ce volet. »

Objet

Le projet de loi prévoit en son article premier que la formation professionnelle tout au long de la vie doit faire l'objet d'une stratégie nationale mise en œuvre et coordonnée par l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux.

Etant donné l'importance de la définition d'une stratégie nationale de la formation professionnelle des travailleurs handicapés, il semble absolument essentiel, afin que cette problématique ne soit pas ignorée, de prévoir:

- d'une part, de prévoir expressément dans la stratégie nationale un volet sur la formation professionnelle des travailleurs handicapés, défini en concertation avec le conseil national consultatif des personnes handicapées.
- d'autre part, d'associer l'AGEFIPH et le Fonds d'insertion des personnes handicapées pour les fonctions publiques à la coordination nationale des stratégies de formation qui sera mise en place,



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

6

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, M. FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1^{er}

Au début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Elle constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés. »

Objet

Cet amendement a pour objet de compléter la définition des objectifs de la formation professionnelle tout au long de la vie en reprenant un principe inscrit au début du Préambule de l'ANI du 7 janvier 2009.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

7

AMENDEMENT

Présenté par

M. FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1^{er}

Compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés qui ont arrêté leur formation initiale avant le premier cycle de l'enseignement supérieur ou qui n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue, et qui souhaitent poursuivre ultérieurement des études en vue d'une promotion sociale, ont un accès prioritaire à une formation diplômante ou qualifiante. »

Objet

Cet amendement a pour objet de poser le principe de l'accès prioritaire des publics qui n'ont pu bénéficier d'une formation initiale longue ou qui n'ont pas de qualification professionnelle reconnue à une formation diplômante ou qualifiante leur permettant d'accéder à une promotion sociale

La rédaction de cet amendement correspond précisément à l'article 1.4.3 de l'ANI du 7 janvier 2009, que le projet de loi ne reprend pas.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

8

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM. JEANNEROT, FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI, M.
PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1^{er}

Supprimer le cinquième alinéa (3°) de cet article pour le texte proposé pour le 1° de l'article L. 6123-1 du code du travail.

Objet

S'il est nécessaire que la stratégie nationale et la définition des grands enjeux soient coordonnées entre l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux, la définition des orientations annuelles doit relever des Régions, afin de tenir compte de la spécificité des territoires.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

9

AMENDEMENT

Présenté par

MM GODEFROY, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI, M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel avant l'article 2 bis

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport au Parlement qui détaille les conditions de l'éventuelle mise en œuvre d'une obligation de formation pour les jeunes jusqu'à 18 ans.

Objet

Cet amendement reprend la proposition n°13 de la commission de concertation sur la politique de la jeunesse qui prévoit d'obliger les jeunes de 16 à 18 ans sortis du système scolaire de se former ou à défaut de préparer leur entrée dans la vie active.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

10

AMENDEMENT

Présenté par

MM. JEANNEROT, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 2

Après l'article deux, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Les alinéas 3° à 13° de l'article L. 6313-1 du code du travail sont abrogés. »

Objet

L'article L. 6313-1 du code du travail définit les actions de formation de façon hétéroclite. Il est nécessaire de simplifier cet article, ses définitions n'ayant pas leur place dans la loi, mais relevant du domaine réglementaire, sans que cela signifie un désaccord avec les actions citées. Les alinéas 3° à 13° ne font que détailler les deux premiers alinéas, c'est-à-dire les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, et les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

11

AMENDEMENT

Présenté par

MMES DEMONTES, MM. JEANNEROT, FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 2 bis

« Constituent des services sociaux relatifs à l'aide aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin au sens de l'article 2, paragraphe 2, alinéa j de la directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les actions de formation professionnelle et d'insertion relevant du service public de l'emploi ou de la compétence des Régions telle que définie à l'article L. 214-12 du code de l'éducation ou de celle des départements dans le cadre des programmes départementaux d'insertion prévus par l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, qui sont exécutés par des organismes de formation mandatés par l'Etat et/ou par les collectivités territoriales. Les organismes bénéficient à cette fin d'un financement, notamment sous la forme de compensation de services publics par voie de marchés, de délégations de services publics ou d'octroi de droits spéciaux dans le cadre de service public de l'emploi et/ou du service public régional de la formation professionnelle. »

Objet

Cet amendement vise à expliciter l'exclusion des prestations de formation professionnelle relevant de ces services publics à finalité sociale dans le champ d'application de la directive Services. Il respecte pleinement le compromis conclu entre le Parlement et le Conseil européens.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

12

AMENDEMENT

Présenté par

MMES DEMONTES, MM. JEANNEROT, FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 2 bis

Après l'article 2 bis, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur la création d'un service public d'orientation associant l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux au niveau des territoires, dans la perspective du déclouonnement des filières, de la possibilité des réorientations et de la revalorisation des filières professionnelles et techniques. ».

Objet

Cet amendement a pour objet de compléter le texte de ce projet de loi, qui ne prend pas en compte la question de l'orientation des jeunes suffisamment tôt durant leur cursus d'enseignement et de formation.

Il reprend pour ce faire une intéressante proposition du Livre vert élaboré par la Commission de concertation sur la politique de la jeunesse autour du Haut Commissaire à la jeunesse.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

13

AMENDEMENT

Présenté par

MME BLONDIN, M. JEANNEROT, M. FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE
TEXIER, SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MME BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 3

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article pour le texte proposé pour l'article L. 6314-4 du code du travail :

« Pour l'exercice du droit mentionné à l'article L. 6314-3, il est créé un service public, dématérialisé, gratuit, de qualité et accessible à toute personne.

Objet

Cet amendement a pour objet de dissiper des ambiguïtés en indiquant que le service mentionné sera un service public, comme il est d'ailleurs indiqué à l'article L. 6314-5 s'agissant de la « mission de service public d'information et d'orientation ». Rien n'exclut en effet qu'il soit sous-traité à un organisme ou une entreprise privée, qui doit donc être clairement investi d'une mission spécifique dans ce cadre et contrôlé afin d'apporter toutes les garanties aux usagers.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

14

AMENDEMENT

Présenté par

MME BLONDIN, M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MME BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 3

Compléter le texte proposé pour l'article L. 6314-5 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les professeurs de collèges et de lycées doivent également être reconnus, en sus de leur mission éducative, comme participant à la mission de service public d'information et d'orientation professionnelle lorsqu'ils exercent la fonction de professeur principal. »

Objet

Le professeur principal est amené à porter un regard d'ensemble sur l'élève et ses perspectives d'avenir à partir de ses capacités et de ses résultats, mais ce rôle est trop peu reconnu alors que l'enjeu qui y est adossé est déterminant pour l'orientation du jeune. Il convient donc de le mentionner. Il serait également souhaitable que soit mise à l'étude la possibilité d'une gratification pour le professeur qui exerce la fonction de professeur principal



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

15

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, M.FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 3

Supprimer le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 6314-4 du code du travail.

Objet

Cette disposition ne tient pas des structures mises en place à l'initiative des collectivités territoriales et financées jusqu'à présent par elles seules. Il serait souhaitable de clarifier au cours du débat comment s'insère la nouvelle structure proposée et ses modalités de financement.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

16

AMENDEMENT

Présenté par

MM. JEANNEROT, FICHET, MMES DÉMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de communication en ligne mis en place pour décrire les dispositifs de formation professionnelle doit être accessible aux personnes handicapées en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les personnes handicapées peuvent le consulter dans chaque maison départementale des personnes handicapées. Un décret prévoit les modalités d'accès des personnes déficientes auditives.

Objet

L'accès des personnes handicapées à ce service d'orientation fait partie des conditions qui doivent être posées de façon impérative en application de la loi à l'organisme chargé de ce service.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

17

AMENDEMENT

Présenté par

M. FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, JEANNEROT, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 31 décembre 2009, le gouvernement transmet au Parlement un rapport sur les conditions d'une campagne d'information nationale sur la validation des acquis de l'expérience. »

Objet

Avec globalement moins de 30 000 certifications en 2007, la validation des acquis de l'expérience reste très en deçà de l'objectif de 60 000 certifiés chaque année. La VAE est pourtant un moyen de promotion professionnelle appréciable pour les salariés, surtout ceux qui n'ont pu poursuivre d'études ou obtenir une qualification suffisante.

Plusieurs rapports ont montré le manque d'information du public sur ce dispositif. Aussi, cet amendement a pour objet de demander au gouvernement la mise en place d'une grande campagne d'information nationale afin de mieux la faire connaître.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

18

AMENDEMENT

Présenté par

MM. JEANNEROT, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI, M. PATRIAT
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots, « dans l'entreprise », le deuxième alinéa de l'article L. 1226-10 du code du travail est complété par les mots suivants :

« ou à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté. »

Objet

Cet amendement a pour objet qu'à la suite d'une suspension du contrat de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié déclaré inapte à reprendre son emploi par le médecin du travail puisse se voir proposer soit directement un autre emploi adapté à ses capacités, soit une formation destinée à lui proposer un poste adapté.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

19

AMENDEMENT

Présenté par

MME BLONDIN, M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MME, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 6

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 6322-1 du code du travail, après le mot : »qualification », compléter le 1° par les mots suivants :

« Incluant le doctorat en entreprise »

Objet

Cet amendement a pour objet de préciser que les détenteurs de Master 2 peuvent accéder par le CIF au doctorat. En effet, la loi est implicite sur ce point, et il arrive que des titulaires de Master 2 ne puissent poursuivre leurs études par ce moyen.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

20

AMENDEMENT

Présenté par

M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 7

Supprimer cet article

Objet

Le principe du bilan d'étape professionnel a été créé par l'ANI sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, signé par une large majorité des organisations syndicales. L'ANI du 14 novembre 2008 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences a apporté des précisions, complétées par un avenant spécifique daté du 9 mars 2009.

Cet avenant a fait l'objet d'un droit d'opposition majoritaire de la CGT-FO, la CGT, la CFTC au regard des articles L.2231-8 et L. 2231-9 du code du travail, et de ce fait, est réputé non écrit. Il convient donc dans un premier temps de supprimer cet article afin de respecter l'autonomie des partenaires sociaux.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

21

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, M.FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 9

Après le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 6332-18 du code du travail, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les Régions sont associées à la définition des orientations générales et à la gestion du fonds de sécurisation des parcours professionnels.

La déclinaison de l'accord entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel donne lieu par ailleurs à une convention signée entre chaque Conseil régional et les fond de sécurisation des parcours professionnels. »

Objet

Le FPSPP a vocation à financer des actions de formation professionnelle visant à la qualification ou requalification des demandeurs d'emploi. La formation des demandeurs d'emploi est de la compétence des Régions au titre de la loi de décentralisation de 2004.

Aussi, afin de rechercher toutes les complémentarités possibles, il est indispensable de veiller à ce que les actions du FPSPP et des Régions puissent être pleinement complémentaires.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

22

AMENDEMENT

Présenté par

M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 9

Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 6332-21 du code du travail, après le mot : « professionnels », insérer les mots suivants : spécifiquement consacré aux salariés fragilisés et aux demandeurs d'emploi »

Objet

Cet amendement de précision vise à éviter toute confusion et établir clairement la priorité d'affectation des sommes allouées par le FPSPP



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

23

AMENDEMENT

Présenté par

M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 9

Dans le premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L.6326-1 du code du travail, après les mots : « demandeurs d'emploi », insérer le mot : « volontaires »

Objet

L'ANI du 7 janvier 2009 a créé un dispositif d'accompagnement vers l'emploi et répond ainsi à une forte volonté des partenaires sociaux d'ouvrir des dispositifs aux demandeurs d'emploi. Il est essentiel que le demandeur d'emploi soit volontaire pour intégrer un dispositif, pour au moins deux raisons :

- Partir contraint en formation n'est pas le meilleur gage de réussite
- La systématisation de la préparation opérationnelle à l'emploi risque de répondre prioritairement aux besoins exprimés par les employeurs des « métiers en tension » vers lesquels les demandeurs d'emploi ne souhaitent pas aller pour des raisons depuis longtemps identifiées : bas salaires, conditions de travail difficiles, durée du travail excessive et absence de perspectives.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

24

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, M.FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 11

Rédiger comme suit le texte proposé par le 1^o du II pour le deuxième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation

« Au deuxième alinéa, substituer aux mots : « peuvent y être enregistrés »
les mots « y sont enregistrés ».

Objet

L'enregistrement au registre national des certifications professionnelles (RNCP) des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification professionnelle n'est aujourd'hui qu'une faculté dont disposent les branches professionnelles.

L'objet du présent amendement est de rendre cette inscription obligatoire, ce qui implique qu'elle fera l'objet d'une instruction par la commission nationale des certifications, attestant si elle est inscrite à l'issue de cette instruction, de son sérieux et de sa qualité.

De plus, la reconnaissance de la qualité de la formation suivie par le salarié permettra à celui-ci, sans ambiguïté, de faire reconnaître sa progression, avec les conséquences professionnelles que cela emporte.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

25

AMENDEMENT

Présenté par

M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 13 bis

Au début de la première phrase du premier alinéa, remplacer les mots : « L'Etat peut »,
Par les mots : « L'Etat et les Régions peuvent »

Objet

L'Etat et les Régions doivent pouvoir conclure des conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance puisque la formation professionnelle est de la compétence des Régions.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

26

AMENDEMENT

Présenté par

MM. GODEFROY, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI, M. PATRIAT
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel avant l'article 13 bis B

Avant l'article 13 bis B, insérer un article ainsi rédigé :

I. Il est inséré un chapitre V à la fin du titre premier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation, intitulé « Dispositions relatives aux stages étudiants », et comportant les articles L. 615-1 à L. 615-10 suivants :

Article L. 615-1 - Le stage accompli par un étudiant dans le cadre de son cursus de l'enseignement supérieur, dans une entreprise publique ou privée, une administration de l'Etat, un établissement public, une collectivité territoriale ou une association, a pour objet l'acquisition d'une expérience pratique et la familiarisation avec la vie professionnelle.

Article L. 615-2 - Le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'étudiant, l'établissement d'enseignement, et l'entreprise publique ou privée, l'administration de l'Etat, l'établissement public, la collectivité territoriale ou l'association, ci-après dénommés « l'organisme d'accueil ».

La convention de stage doit comporter les mentions suivantes :

- la formation suivie par l'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement et l'objet du stage,
- la durée du stage qui ne peut excéder six mois, et la date de son terme,
- le programme du stage, établi conjointement par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme des études suivies par le stagiaire et des compétences pratiques avec lesquelles il doit se familiariser,
- les missions du stagiaire, le cas échéant, au sein de l'organisme d'accueil,
- la désignation du référent pédagogique au sein de l'établissement d'enseignement chargé du suivi pédagogique du stage, ainsi que son rôle et ses obligations,

- la désignation du maître de stage dans l'organisme d'accueil, ainsi que sa qualification professionnelle, son rôle et ses obligations,
- les modalités d'évaluation du stage, comportant notamment un entretien avec le maître de stage,
- la durée quotidienne et hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, qui ne peut excéder l'horaire collectif de travail de l'entreprise,
- le montant de la rémunération mensuelle du stagiaire par l'organisme d'accueil qui, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, ne peut être inférieur à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance, pour tout stage d'une durée totale supérieure à un mois.

Article L. 615-3 - L'établissement d'enseignement doit contrôler l'adéquation du contenu du stage avec la formation suivie.

La durée cumulée des conventions de stage délivrées par un établissement d'enseignement supérieur pour un même étudiant ne peut excéder six mois pour une même année universitaire, à l'exception des formations dont la liste est établie par décret.

L'établissement d'enseignement tient un registre des stages dans lequel il conserve, pendant 5 ans, les informations suivantes : les noms et prénoms des stagiaires avec lesquels il a conclu une convention ; les références de l'organisme d'accueil ; les noms et prénoms du maître de stage. Un suivi statistique des conventions de stages est assuré par la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale

Article L. 615-4 - En cas de stage réalisé en dehors du territoire national, l'établissement d'enseignement doit s'assurer des conditions d'accueil du stagiaire et qu'il bénéficie d'une couverture sociale.

Article L. 615-5 - L'organisme d'accueil s'engage à accompagner le stagiaire et doit à cette fin désigner une personne directement responsable de ses activités dans l'entreprise, dénommée maître de stage. Celui-ci a pour mission de veiller à l'acquisition par le stagiaire des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou au diplôme préparés.

L'organisme d'accueil a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages éventuels occasionnés par le stagiaire pendant la durée de sa présence

Dans les établissements définis à l'article L 3111-1 du code du travail, les noms et prénoms des stagiaires sont portés sur le registre unique du personnel visé à l'article L 1221-13 du même code. Les stagiaires ne sont pas pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise.

Les représentants du personnel et, le cas échéant, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'organisme d'accueil sont informés de la signature de conventions de stages, du nombre de stagiaires et de la durée des stages.

Article L. 615-6 - Toute rupture du stage à l'initiative de l'organisme d'accueil ou du stagiaire doit faire l'objet préalablement d'un entretien avec le référent pédagogique désigné par l'établissement d'enseignement

Lorsque la convention de stage est rompue avant le terme, la rémunération du stagiaire est due au prorata de la durée du stage déjà réalisée

Article L. 615-7 - Le stagiaire a l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne la circulation dans les locaux et l'utilisation du matériel et des machines. Il est astreint à l'obligation de discrétion sur les processus de production dont il peut avoir à connaître.

Il s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée et à rédiger, lorsque celui-ci est prévu, un rapport ou un mémoire de stage.

Le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 4121-1 à L 4122-2 et des articles L. 4141-2 et L. 4131-1 du nouveau code du travail relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Dès le premier jour d'arrêt maladie et pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, la rémunération du stagiaire est maintenue par l'organisme d'accueil, en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

L'arrêt maladie ne peut être invoqué par l'organisme d'accueil comme un motif de rupture du stage. La durée du stage peut, lorsque cela est possible, être prolongée d'une durée équivalente à celle de l'arrêt maladie.

Le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 3142-1, L3142-2 et L. 1225-61 du nouveau code du travail relatifs aux congés pour événements familiaux.

Si le stage n'est pas rémunéré, l'organisme d'accueil rembourse intégralement les frais de transport et de restauration engagés par le stagiaire ; si le stage est rémunéré, les frais de transports et de restauration engagés par le stagiaire donnent lieu à une prise en charge dans les mêmes conditions que celle des salariés.

Article L. 615-8 - En cas de conclusion d'un contrat de travail entre le stagiaire et l'organisme d'accueil à l'issue du stage, la durée du stage s'impute sur la période d'essai. Elle est également prise en compte dans le calcul de l'ancienneté du salarié.

Article L. 615-9 - Une convention de stage ne peut pas être conclue dans les cas suivants :

- 1°) Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement
- 2°) Exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail
- 3°) Accroissement temporaire de l'activité
- 4°) Occupation d'un emploi saisonnier

Toute convention de stage conclue en méconnaissance de ces dispositions constitue un abus de stage, et donne lieu à requalification du stage en contrat de travail et au versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de rémunération, dont sont redevables solidairement l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil.

A l'exception des professions dont la liste est définie par décret, constitue également un abus

de stage le fait de recourir à un stagiaire ayant achevé la formation lui permettant d'occuper les fonctions correspondant au poste de travail qui lui est attribué

L'abus de stage est passible des peines prévues à l'article L. 8224-1 et L. 8224-2 du nouveau code du travail en cas de travail dissimulé.

Article L. 615-10 - Les litiges relatifs aux stages effectués dans une entreprise ou une association relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande en requalification de stage en contrat de travail, le litige est porté directement devant le bureau de jugement qui statue au fond dans le délai d'un mois suivant la saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

II. Il est inséré un titre VIII dans le livre II de la première partie du code du travail, intitulé : « Stages étudiants » et comportant les articles L. 1281-1 à L. 1281-8 suivants :

Article L. 1281-1 - Le stage accompli par un étudiant dans le cadre de son cursus de l'enseignement supérieur, dans une entreprise publique ou privée, une administration de l'Etat, un établissement public, une collectivité territoriale ou une association a pour objet l'acquisition d'une expérience pratique et la familiarisation avec la vie professionnelle.

Article L. 1281-2 - Le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'étudiant, l'établissement d'enseignement, et l'entreprise publique ou privée, l'administration de l'Etat, l'établissement public, la collectivité territoriale ou l'association, ci-après dénommés « l'organisme d'accueil ».

La convention de stage doit comporter les mentions suivantes :

- la formation suivie par l'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement et l'objet du stage,
- la durée du stage qui ne peut excéder six mois, et la date de son terme,
- le programme du stage, établi conjointement par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme des études suivies par le stagiaire et des compétences pratiques avec lesquelles il doit se familiariser,
- les missions du stagiaire, le cas échéant, au sein de l'organisme d'accueil,
- la désignation du référent pédagogique au sein de l'établissement d'enseignement chargé du suivi pédagogique du stage, ainsi que son rôle et ses obligations,
- la désignation du maître de stage dans l'organisme d'accueil, ainsi que sa qualification professionnelle, son rôle et ses obligations,
- les modalités d'évaluation du stage, comportant notamment un entretien avec le maître de stage,
- la durée quotidienne et hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, qui ne peut excéder l'horaire collectif de travail de l'entreprise,
- le montant de la rémunération mensuelle du stagiaire par l'organisme d'accueil qui, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, ne peut être inférieure à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour tout stage d'une durée totale supérieure à un mois.

Article L. 1281-3 - L'organisme d'accueil s'engage à accompagner le stagiaire et doit à cette fin désigner une personne directement responsable de ses activités dans l'entreprise, dénommée maître de stage. Celui-ci a pour mission de veiller à l'acquisition par le stagiaire

des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou au diplôme préparés.

L'organisme d'accueil a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages éventuels occasionnés par le stagiaire pendant la durée de sa présence

Dans les établissements définis à l'article L 3111-1 du code du travail, les noms et prénoms des stagiaires sont portés sur le registre unique du personnel visé à l'article L 1221-13 du même code. Les stagiaires ne sont pas pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise.

Les représentants du personnel et, le cas échéant, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'organisme d'accueil sont informés de la signature de conventions de stages, du nombre de stagiaires et de la durée des stages.

Article L. 1281-4 - Toute rupture du stage à l'initiative de l'organisme d'accueil ou du stagiaire doit faire l'objet préalablement d'un entretien avec le référent pédagogique désigné par l'établissement d'enseignement

Lorsque la convention de stage est rompue avant le terme, la rémunération du stagiaire est due au prorata de la durée du stage déjà réalisée

Article L. 1281-5 - Le stagiaire a l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne la circulation dans les locaux et l'utilisation du matériel et des machines. Il est astreint à l'obligation de discrétion sur les processus de production dont il peut avoir à connaître.

Il s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée et à rédiger, lorsque celui-ci est prévu, un rapport ou un mémoire de stage.

Le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 4121-1 à L 4122-2 et des articles L. 4141-2 et L 4131-1 du code du travail relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Dès le premier jour d'arrêt maladie et pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, la rémunération du stagiaire est maintenue par l'organisme d'accueil, en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

L'arrêt maladie ne peut être invoqué par l'organisme d'accueil comme un motif de rupture du stage. La durée du stage peut, lorsque cela est possible, être prolongée d'une durée équivalente à celle de l'arrêt maladie.

Le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 3142-1, L 3142-2 et L. 1225-61 du code du travail relatifs aux congés pour événements familiaux

Si le stage n'est pas rémunéré, l'organisme d'accueil rembourse intégralement les frais de transport et de restauration engagés par le stagiaire ; si le stage est rémunéré, les frais de transports et de restauration engagés par le stagiaire donnent lieu à une prise en charge dans les mêmes conditions que celle des salariés.

Article L. 1281-6 - En cas de conclusion d'un contrat de travail entre le stagiaire et l'organisme d'accueil à l'issue du stage, la durée du stage s'impute sur la période d'essai. Elle est également prise en compte dans le calcul de l'ancienneté du salarié.

Article L. 1281-7 - Une convention de stage ne peut pas être conclue dans les cas suivants :

- 1°) Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement
- 2°) Exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail
- 3°) Accroissement temporaire de l'activité
- 4°) Occupation d'un emploi saisonnier

Toute convention de stage conclue en méconnaissance de ces dispositions constitue un abus de stage, et donne lieu à requalification du stage en contrat de travail et au versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de rémunération, dont sont redevables solidairement l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil.

A l'exception des professions dont la liste est définie par décret, constitue également un abus de stage le fait de recourir à un stagiaire ayant achevé la formation lui permettant d'occuper les fonctions correspondant au poste de travail qui lui est attribué

L'abus de stage est passible des peines prévues à l'article L. 8224-1 et L. 8224-2 du nouveau code du travail en cas de travail dissimulé.

Article L. 1281-8 - Les litiges relatifs aux stages effectués dans une entreprise ou une association relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande en requalification de stage en contrat de travail, le litige est porté directement devant le bureau de jugement qui statue au fond dans le délai d'un mois suivant la saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de plein droit à titre provisoire

Objet

Cet amendement propose un dispositif complet d'encadrement des stages. Pour les stagiaires, l'objectif est double: asseoir leur statut d'étudiant (cf. inscription dans le code de l'éducation) tout en tenant compte de leur présence temporaire mais effective dans le milieu professionnel (cf. inscription dans le code du travail).



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

27

AMENDEMENT

Présenté par

MM. GODEFROY, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI, M. PATRIAT
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 13 bis B

Compléter cet article par un alinéa II ainsi rédigé :

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi rédigée : « Ces stages, qui doivent être intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois. »

En conséquence faire précéder le premier alinéa par un I.

Objet

Cet amendement formalise la proposition 24 du livre vert de la commission de concertation sur la politique de la jeunesse qui prévoit d'interdire les stages hors cursus pédagogique.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

28

AMENDEMENT

Présenté par

MME BLONDIN, M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MME BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 13 ter

A la fin du premier alinéa ajouter les mots suivants :

« , ainsi que par des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des personnes en besoin d'insertion. »

Objet

Les clauses d'insertion dans les marchés publics représentent une nouvelle opportunité à développer entre le monde économique et les acteurs sociaux de l'insertion au bénéfice de l'emploi et du développement local. Cet amendement de précision vise à prendre en compte les publics en difficulté.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

29

AMENDEMENT

Présenté par

MME BLONDIN, M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MME BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 13 quinquies

Après le troisième alinéa de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« - à la prise en charge de la formation du tuteur en vue de sa mission pédagogique dont le coût ne doit pas s'imputer sur le nombre d'heures acquises par lui au titre du droit individuel à la formation. »

Objet

La fonction de tuteur ne requiert pas seulement des qualités professionnelles, mais aussi pédagogiques. Il peut donc être envisagé de former aussi le tuteur, sans que cela ne s'impute sur son propre droit à la formation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

30

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM. JEANNEROT, FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN,
BOURZAI, M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 13 nonies

Rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'article L. 5314-2 du code du travail :

« Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion sociale et professionnelle sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'Etat et les collectivités territoriales qui les financent. »

Objet

L'évaluation du travail réalisé par les missions locales doit tenir compte non seulement des résultats en termes d'insertion professionnelle, mais aussi de l'insertion sociale, qui est souvent le premier pas indispensable à accomplir pour le jeune avant l'insertion professionnelle proprement dite.

D'autre part, la deuxième phase du texte proposé est superfétatoire.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

31

AMENDEMENT

Présenté par

M. PATRIAT, MME DEMONTES, M.FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN,
BOURZAI, M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel avant l'article 14

Avant l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le produit de la collecte de la taxe d'apprentissage non affectée par les entreprises ainsi que des deux sections du fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage est reversé aux régions après péréquation nationale.

La répartition des fonds au bénéfice de l'apprentissage en région s'effectue après concertation avec les branches professionnelles et avis du comité consultatif régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Objet

Le circuit de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage est complexe. Il ne permet pas le développement de l'apprentissage dans tous les secteurs professionnels qui en auraient la volonté et de ce fait ne garantit pas l'égalité d'accès des jeunes à ce dispositif de formation professionnelle initiale par alternance.

Les régions qui ont pour compétences

- la structuration des dispositifs de formation professionnelle
- le conventionnement des CFA
- le versement de l'ICF
- le financement des CFA complémentaires aux ressources en provenance des entreprises (taxe d'apprentissage affectée, taxes fiscales, fonds de la professionnalisation,...) doivent légitimement pouvoir, après péréquation nationale, répartir la totalité des financements non affectés au bénéfice de l'apprentissage (fonctionnement des CFA, modernisation de l'apprentissage...) dans leur territoire.

Une nouvelle péréquation fondée sur de nouveaux critères (élaborés au sein du CNFPTLV) qui prennent en compte l'effort régional en faveur de l'apprentissage, permettrait de renforcer l'équité sur l'ensemble du territoire national.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

32

AMENDEMENT

Présenté par

MM. JEANNEROT, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 14

A la fin du dernier alinéa du texte proposé par le 1° du II de cet article pour l'article L. 6332-1-1, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Cette évaluation contient notamment un bilan financier des actions engagées par nature de dépenses et organisme conventionné pour réaliser ces actions. Ce bilan est transmis par le gouvernement au Parlement. »

Objet

L'objectif est d'obliger les OPCA à davantage de transparence dans le choix des organismes qu'ils conventionnent pour réaliser les actions qu'ils financent.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

33

AMENDEMENT

Présenté par

M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 15 bis

Après l'article 15 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur la valorisation des expériences associatives comme moyen de permettre une validation des acquis de l'expérience ».

Objet

Cet amendement vise à ouvrir une réflexion sur le renforcement de la valorisation des expériences acquises dans le cadre associatif, qui concerne des millions de nos concitoyens et constitue un facteur fondamental de la formation tout au long de la vie.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

34

AMENDEMENT

Présenté par

MM. JEANNEROT, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 16

A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 6353-2, ajouter les mots suivants :

« qui lui est proposée individuellement. »

Objet

L'article L. 6353-2 prévoit la signature par la personne physique qui entreprend une formation de la convention le concernant. Pour les actions de formation concernant un groupe, la composition risque d'être souvent modifiée, ce qui rend cette formalité au demeurant substantielle et nécessaire difficile à gérer. Il est donc proposé, pour des raisons pratiques, de limiter la signature du salarié aux formations proposées individuellement.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

35

AMENDEMENT

Présenté par

MME BLONDIN, M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MME BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 16

Compléter le 1° de l'article L. 6351-3 par les mots suivants :

« ou ne présentent pas les garanties de sérieux nécessaires au regard des finalités
professionnelles recherchées »

Objet

Amendement de précision



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

36

AMENDEMENT

Présenté par

MME BLONDIN, M.FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MME BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 16

Dans le texte proposé pour l'article L. 6351-7-1, après la mention « L. 6352-11 », insérer les mots suivants :

« est transmise des Conseils régionaux et des branches professionnelles et »

Objet

Les restrictions et contrôles prévus par le présent projet de loi ne parviendront pas à rendre moins nébuleuse la galaxie des organismes de formation. Il convient donc de permettre aux Conseils régionaux et aux branches de disposer rapidement de la liste des organismes agréés pour les aider à se déterminer sur leur pertinence.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

37

AMENDEMENT

Présenté par

M. JEANNEROT, MME DEMONTES, M. FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après article 17

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de procédure collective, les conventions de formation professionnelle continue conclues entre l'employeur et un organisme de formation au profit des salariés de l'entreprise poursuivent leurs effets de plein droit. Les créances consécutives de l'organisme de formation sont prises en compte parmi les créances de privilège, à charge pour le mandataire judiciaire d'en solliciter la couverture auprès de l'organisme collecteur paritaire agréé de l'entreprise. »

Objet

La crise économique a pour effet d'entraîner le dépôt de bilan de très nombreuses petites et moyennes entreprises. Ainsi, au premier semestre 2009, les défaillances de société ont fortement progressé, augmentant de 17 % par rapport au premier semestre 2008. Sur cette seule période, les chiffres officiels indiquent que 33 200 sociétés ont été mises en redressement, en liquidation ou en sauvegarde, les plus touchées étant dans le secteur industriel. La tendance est à la hausse et l'on craint une augmentation nouvelle de 20 % des défaillances dans les prochains mois.

Dans ces conditions, il importe particulièrement de garantir aux salariés la poursuite de leur formation, même si l'entreprise n'est plus en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de l'organisme de formation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

38

AMENDEMENT

Présenté par

M. JEANNEROT, MME DEMONTES, M. FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 19

Supprimer cet article

Objet

La spécificité et le professionnalisme de l'AFPA repose sur sa capacité à accompagner les demandeurs d'emploi vers la formation la plus adaptée et à les prendre en charge de façon globale.

Le transfert des salariés qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation à Pôle Emploi constitue un premier pas vers le démantèlement de l'opérateur, pourtant indispensable au service public de la formation et risque de le déstabiliser très fortement.

De plus, compte tenu des grandes difficultés rencontrées par Pôle Emploi à la suite de la fusion à marche forcée dans un contexte économique défavorable qui engendre un afflux de demandeurs d'emploi qui ne peuvent être pris en charge dans de bonnes conditions, le transfert des « psychologues orienteurs » de l'AFPA risque d'ajouter à la confusion.

Le droit à l'information et à l'orientation tout au long de la vie est affirmé à l'article 3 du présent texte. Il y a lieu d'instrumenter ce droit et de le faire porter par un réseau identifié. C'est le sens de l'amendement déposé à cet article. En conséquence, il y a lieu de suspendre toute initiative du transfert dans l'attente de la définition de l'organisation de la fonction d'orientation. De plus et même si ce transfert peut se comprendre dans une nouvelle répartition des rôles, celui-ci interviendrait aujourd'hui dans un contexte susceptible, d'une part d'aggraver les disfonctionnements observés à pôle emploi et de déstabiliser l'AFPA déjà conduite à s'adapter au contexte concurrentiel.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

39

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM. PATRIAT, JEANNEROT, M.FICHET, MMES PRINTZ, LE
TEXIER, SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN,
BOURZAI, M. PATRIAT
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

Rédiger ainsi l'article 20 :

« I. – L'article L. 214-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

«Un plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré et adopté par chaque conseil régional pour une durée de six ans.

Ce plan traduit les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse partagée des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassins d'emplois.

Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions d'information et de formation destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Il est adopté après concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de niveau régional et représentatives à l'échelon national ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Il prend en compte les orientations mentionnées au 1° de l'article L. 6111-1 du code du travail.

Il est soumis préalablement à son adoption, pour avis, aux départements, au conseil économique et social régional, à la chambre régionale de commerce et d'industrie, à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la chambre régionale d'agriculture, au conseil académique de l'éducation nationale, au comité régional de l'enseignement agricole et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le plan fait l'objet de conventions d'application avec l'Etat : Préfet de région et autorités académiques. Ces conventions comportent des objectifs quantitatifs et qualitatifs et s'imposent aux signataires.

Il fait également l'objet de convention opérationnelle avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Il peut par ailleurs faire l'objet de conventions avec les partenaires sociaux.

L'évaluation du plan est assurée selon des modalités générales définies par le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans le cadre de son évaluation des politiques de formation professionnelle assurées par l'ensemble des intervenants : Etat, partenaires sociaux, Régions.

2° Le IV est complété par deux phrases ainsi rédigées : « s'agissant des demandeurs d'emplois, ces conventions d'application, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'Etat, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code.

3° Au premier alinéa du VI, les mots : « de son » sont remplacés par le mot : « du ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

Elle élabore et adopte le plan régional de développement de la formation professionnelle.

Ce plan est adopté après concertation avec l'Etat et après avis des conseils généraux et du conseil économique et social et culturel de Corse.

Le plan fait l'objet de conventions d'application avec l'Etat : Préfet de région et autorités académiques. Ces conventions comportent des objectifs quantitatifs et qualitatifs et s'imposent aux signataires.

Il fait également l'objet de conventions opérationnelles avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Il peut par ailleurs faire l'objet de conventions avec les partenaires sociaux.

L'évaluation de ce plan est assurée selon des modalités générales définies par le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'évaluation du plan est assurée selon des modalités générales définies par le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans le cadre de son évaluation des politiques de formation professionnelle assurées par l'ensemble des intervenants : Etat, partenaires sociaux, Régions.

La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les Régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation. »

Objet

L'adoption du Plan régional de développement des formations (PRDF) par le conseil régional a été actée par la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, qui affirme le principe selon lequel les Régions ont l'entière responsabilité de l'apprentissage et de la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi.

Cette responsabilité est cohérente par ailleurs avec l'adoption par les Régions des schémas régionaux de développement économique et d'aménagement du territoire. La formation ne peut être traitée comme un objectif en soi mais bien être au service des habitants, des entreprises et des territoires.

Le présent amendement vise donc à réaffirmer cette prérogative qui doit rester de la responsabilité du conseil régional.

Les premiers plans régionaux de développement des formations professionnelles ayant été adoptés dans des temporalités différentes suivant les Régions, il faut laisser à chacune d'entre elles la liberté de l'adopter selon son calendrier, sans fixer de date butoir.

La phase de concertation et de consultation implique l'ensemble des partenaires concernés au niveau régional

Le caractère prescriptif du Plan régional de développement des formations (PRDF) est fortement souhaité par les Régions afin d'instaurer une réelle cohérence entre les Plans Régionaux de Développement des Formations et les décisions des différents ministères impactant la carte des formations.

Ce caractère prescriptif s'incarne dans des conventions d'application, signées avec le représentant de l'Etat, les autorités académiques.

Elles comportent des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui engagent les signataires.

Afin d'assurer une cohérence entre les politiques de formation mises en place par Pôle Emploi et le Plan régional de développement des formations (PRDF), une convention opérationnelle est signée entre Pôle Emploi et le conseil régional.

Par ailleurs, les conseils régionaux souhaitent pouvoir associer plus étroitement les partenaires sociaux afin d'assurer une cohérence avec leurs politiques de formation professionnelle.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

40

AMENDEMENT

Présenté par

MM. JEANNEROT, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

Dans le texte proposé pour le cinquième alinéa du I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, substituer aux mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail », les mots :

« les institutions mentionnées à l'article L. 5311-2 du code du travail. »

Objet

Cet amendement vise à élargir la concertation à toutes les institutions en plus de Pôle Emploi, de l'UNEDIC et de l'AFPA qui participent au service public de l'emploi, pour un partage des informations, des orientations par public et une meilleure cohérence en fonction des possibilités par public et territoires.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

41

AMENDEMENT

Présenté par

MM. JEANNEROT, FICHET, MMES DEMONTES, PRINTZ, LE TEXIER,
SCHILLINGER, MM. DESESSARD, GODEFROY, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

A la fin de la première phrase du texte proposé pour le dernier alinéa du IV de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, après les mots : « cette institution », insérer les mots :

« et les institutions mentionnées à l'article L. 5311-2 du code du travail. »

Objet

Cet amendement a pour objet de permettre à toutes les institutions qui participent au service public de l'emploi de s'engager, au même titre que Pôle Emploi, sur des actions coordonnées de nature à mettre en cohérence les dispositifs et de simplifier, faciliter et sécuriser l'accès des demandeurs d'emploi aux parcours de formation, qualification et reconversion.

Il s'agit aussi de renforcer l'articulation des conventions annuelles où la Région est partie prenante avec les conventions régionales visées à la deuxième phrase de l'alinéa, et donc les Régions ne sont pas signataires. Pour mémoire, ces « deuxièmes » conventions sont celles que Pôle Emploi doit conclure avec le préfet de région et qui « encadrent les conditions dans lesquelles Pôle Emploi coopère avec les maisons de l'emploi, les missions locales, l'AFPA et les autres intervenants du service public de l'emploi.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

42

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, M.FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

Après le quatrième alinéa du texte proposé pour le I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation nationale, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il comporte un volet concernant les actions de formation professionnelle des personnes handicapées, élaboré en lien avec les politiques concertées visées à l'article L. 5211-2 du code du travail. Ce volet est élaboré en concertation avec les représentants du fonds de développement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées visé à l'article L. 5214-1.

Objet

Il s'agit de mettre en œuvre un volet spécifique du plan régional de développement des formations professionnelles en direction des personnes handicapées



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

43

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, M.FICHET, MMES PRINTZ, LE TEXIER, SCHILLINGER,
MM. DESESSARD, GODEFROY, JEANNEROT, MMES BLONDIN, BOURZAI,
M. PATRIAT

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 20

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les Régions, dans le respect des principes de transparence, non-discrimination, égalité de traitement, nécessité et proportionnalité, peuvent octroyer des droits spéciaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, au sens communautaire du terme, mandatés à cet effet afin de fournir des prestations de formation au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, dans les domaines relevant de leur compétence visés par l'article L. 214-12 du Code de l'éducation.

Dans ces domaines et sous réserve du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, l'octroi de droits spéciaux, la définition de son champ d'application et les conditions de mise en œuvre constituent la prérogative des collectivités territoriales.


L'octroi de droits spéciaux doit être nécessaire et proportionné au bon accomplissement de la mission particulière d'intérêt général impartie à ces entreprises par le biais des critères et obligations de service public tels que définis par la collectivité territoriale. »

Objet

Pour tenir compte de ces enjeux, particulièrement importants dans la période de crise que nous traversons, le présent article vise à transposer en droit français les procédures définies par le droit communautaire et à autoriser des systèmes de mandatement avec octroi de droits spéciaux, nécessaires à la réalisation du service d'intérêt général.

Ces procédures sont conformes au droit communautaire dans la mesure où ces décisions sont effectivement nécessaires pour remplir la mission de service public telle que définie par la puissance publique et où le choix du mandataire, bénéficiaire de droits spéciaux, a été réalisé conformément aux principes généraux du droit de la concurrence.

Il convient, afin de sortir de l'insécurité juridique, de rendre ces procédures pleinement compatibles avec le droit français.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">44</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche


Article 1^{er}

Au début du texte proposé par le second alinéa du 1^o proposé par cet article pour l'article L.6111-1 du code du travail, insérer une phrase ainsi rédigée :

Elle constitue un élément déterminant de la sécurisation des parcours professionnels et de la promotion sociale des salariés et de la promotion sociale des salariés.

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent important de préciser dans cet alinéa, qui définit la formation professionnelle, qu'elle constitue un élément déterminant de la sécurisation des parcours professionnels.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">45</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 1^{er}


I. Dans le premier alinéa du 5° proposé par le texte de cet article, remplacer les mots «par un 4° et un 5° », par les mots, «par un 4°, un 5° et un 6° »

II. Après le troisième alinéa du texte proposé par le 5° de cet article pour l'article L. 6123-1 du code du travail, insérer un alinéa ainsi rédigé :

6° De communiquer au ministre en charge de l'éducation nationale, et sur le bureau de l'une des assemblées, un bilan sur les «Lycées des Métiers », visés à l'article L.335-1 du code de l'éducation.

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent, comme le recommande le rapport de la Cour des Comptes, et comme l'attendent les organisations syndicales, qu'avant toute généralisation ou extension de ce dispositif, soit transmis au Ministre en charge de l'éducation et aux assemblées, un bilan sur les lycées labellisés «Lycées des Métiers ».

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">46</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche


Article 2

Supprimer cet article

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent rappeler par leur proposition de suppression de cet article, leur opposition à la notion de socle commun de connaissances, synonyme d'école à deux vitesses. Les auteurs de cet amendement craignent par ailleurs que le rapprochement que cet article 2 opère - au sein même du code du travail - entre le socle commun de connaissance au sein de la formation initiale et le droit à la formation tout au long de la vie ne soit la conséquence d'une réforme marquée par le renoncement avoué à l'école de la réussite pour tous, à l'ambition de former des citoyens responsables.

C'est pourquoi, ils proposent la suppression de cet article 2.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">47</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 3

Après le texte proposé par le I de cet article, insérer un II ainsi rédigé :

Après le chapitre II du titre Ier du livre IX du code de l'éducation, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ... - Dispositions propres aux personnels de psychologie et d'orientation

« Art. L.... : Afin de permettre un meilleur suivi des élèves tout au long de leur scolarité et notamment une meilleure liaison école/collège, collège/lycée et, le cas échéant, une orientation vers l'enseignement supérieur répondant au mieux aux aspirations et capacités de chacun, il est créé au sein du service public de l'Éducation nationale une Direction de la psychologie de l'Éducation nationale pour l'éducation et l'orientation des élèves et étudiants couvrant la scolarité des jeunes de la maternelle à l'université. Ce service regroupe les actuels psychologues scolaires du premier degré et les conseillers d'orientation psychologues du second degré. Les spécificités et les compétences de ces personnels sont maintenues par l'organisation de la formation.

« Ce service travaille en collaboration étroite avec les professeurs principaux de chaque classe, coordonnateurs de l'équipe pédagogique de la classe et responsables du suivi pédagogique des élèves, et avec les parents d'élèves, acteurs indispensables de la réussite scolaire de leurs enfants.

« Ce service concourt à l'acquisition par tous les élèves et les étudiants d'une culture commune large et plurielle, ainsi qu'à l'élévation de leur niveau de formation et de

qualification, à la mise en oeuvre des conditions de leur réussite scolaire, à leur développement psychologique, à l'élaboration et à la concrétisation de leurs projets d'orientation et à la démocratisation de l'accès aux études pour tous.

« Dans le cadre des programmes et des emplois du temps des classes, les personnels du service proposent aux élèves, dans des conditions adaptées à chaque niveau considéré, une approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social pour leur permettre ainsi de disposer des éléments d'information et d'appréciation indispensables à l'élaboration d'un projet d'orientation adéquat.

« Art. L. ... : Le psychologue de l'Éducation nationale fait partie intégrante de l'équipe éducative et remplit des missions à finalité éducatives et psychologiques. Il occupe une position charnière entre les enseignants, les élèves et leurs parents, les autres professionnels des équipes éducatives et les praticiens extérieurs à l'école.

« Le psychologue de l'Éducation nationale bénéficie du statut particulier de psychologue pris conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, statut qui fera l'objet d'un décret.

« Art. L. ... : Le conseiller d'orientation psychologue, à l'instar du psychologue scolaire, fait partie intégrante de l'équipe éducative. Il effectue des tâches relatives à la prise en charge psychologique des jeunes et crée grâce à sa formation de psychologue, les conditions les plus favorables d'un repérage précoce des difficultés psychologiques de l'élève, susceptibles de retentir sur les apprentissages et donc d'empêcher une orientation positive.

« Le conseiller d'orientation psychologue accompagne et soutient l'élève dans l'élaboration de son projet d'orientation scolaire et professionnelle en concertation étroite avec les familles, les enseignants et l'ensemble de l'équipe éducative.

« Dans cette perspective, le conseiller d'orientation psychologue met à disposition des élèves de 3ème un dossier unique de candidature qui vise à leur présenter le panorama complet des formations disponibles, il organise des entretiens avec les familles. Ses autres activités s'exercent davantage au sein de l'institution scolaire, notamment la concertation avec les équipes éducatives, la participation à des projets spécifiques pour favoriser la réussite scolaire des jeunes, la mise en oeuvre de dispositifs d'observation continue et de suivi pour les enfants ou les adolescents les plus fragiles, la concertation avec les autres personnels (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED), assistants de service social, infirmiers et partenaires extérieurs...).

« Art. L. ... : Les psychologues sont formés dans le respect de la loi n° 85-772 précitée exigeant une formation fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie

« Ils sont recrutés dans l'éducation nationale conformément à la loi sur le titre de psychologue, par concours interne et externe.


« Le recrutement est suivi d'une année de stage comprenant une formation théorique et pratique couvrant l'ensemble du système éducatif

« Un pré-recrutement interne et externe peut être organisé pour les titulaires de la licence de psychologie. Il est suivi d'une formation de deux ans débouchant sur le diplôme défini au premier alinéa. Cette formation peut être ramenée à un an pour les titulaires de la maîtrise de psychologie. Des compléments de formation seront organisés pour permettre aux psychologues en exercice qui le souhaitent de passer d'un degré à un autre. »

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent par celui-ci faire connaître leurs doutes quant à la pertinence de ce service dématérialisé de l'orientation.

C'est pourquoi ils formulent, de manière concrète, des propositions pour ce qui est de l'orientation des élèves.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">48</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche


Article 3

Dans le premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L.6314-4 du code du travail, après les mots «il est crée un service», insérer le mot «public, ».

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est important de préciser, dans cet article 3, que le service dématérialisé d'information, de conseil et d'orientation qu'il crée, est un service public.

Tel est le sens de cet amendement.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">49</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 3


Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L.6314-4 du code du :

Une convention est conclue entre l'Etat, les régions et le fonds visé à l'article L. 6332-18 du code du travail précisant les modalités de fonctionnement de ce service et prévoyant les engagements respectifs de chacun des signataires.

Cette convention est soumise pour avis aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il n'est pas opportun de limiter la convention visée dans cette disposition aux seules obligations financières des différentes parties. Cette convention, qui doit être soumise pour avis aux partenaires sociaux, doit prévoir l'ensemble des modalités d'installation et de fonctionnement de ce service, financement compris.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: auto; text-align: center;">50</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche


Article 4

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 6323-21 du code du travail, supprimer les mots «qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage »

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent s'opposer au maintien de cette mesure qui conditionne l'effectivité de la portabilité du droit individuel à la formation, aux modalités de rupture du contrat de travail permettant l'indemnisation par l'assurance chômage. En effet, la portabilité du droit individuel à la formation doit être de plein droit.

Il s'agit notamment d'éviter le cas où un salarié perdrait ses droits à la formation si, après rupture d'un CDI où il avait acquis la totalité de son crédit temps, acceptait un contrat à durée déterminée. Dans de telles circonstances, le salarié perdrait l'ensemble des droits acquis ultérieurement au bénéfice des droits acquis par le CDD ce qui, pour une période de courte durée, reviendrait à lui faire perdre l'ensemble de ses droits.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">51</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 4

Avant le deuxième alinéa (1°) de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :


...° Compléter le deuxième alinéa de l'article L.6323-2 du code du travail, par les mots :

« sans pouvoir être inférieure à 15 heures pour chaque année de présence »

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent permettre aux salariés à temps partiel, qui bénéficient actuellement d'une durée de formation au titre du DIF calculée à due proportion du temps de travail, de bénéficier d'une disposition plus favorable, leur permettant d'obtenir une durée minimale de dix heures par an, ce qui correspond – sauf accord de branche plus favorable – à la durée de formation d'un salarié à mi-temps.

Les salariés à temps partiels qui sont parmi les plus précaires – à commencer par les femmes qui représentent la majorité des salariés à temps partiel – devraient logiquement être parmi les premiers bénéficiaires de formation. Or, en l'état actuel du droit, la règle du *prorata temporis* se traduit par des durées de formation trop courtes pour avoir de réels effets pour les bénéficiaires.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: auto; text-align: center;">52</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche


Article 4

Compléter le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 6323-21 du code du travail, par deux phrases ainsi rédigées :

Le nouvel employeur dispose d'un mois pour faire connaître sa décision quant à la volonté du salarié de bénéficier d'une formation. L'absence de réponse du nouvel employeur dans ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation.

Objet :

Cet amendement de précision vient compléter le dispositif proposé par le présent projet de loi, en prévoyant que le silence du nouvel employeur vaut acceptation de la proposition de formation du salarié.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: auto; text-align: center;">53</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 7 Bis nouveau

Rédiger comme suit le premier alinéa proposé par cet article pour l'article L. 6321-1 du code du travail :

Le code du travail est ainsi modifié :


Après le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie, insérer un chapitre ainsi rédigé

Chapitre.... Droits spécifiques aux salariés de plus de 45 ans

Objet :

Les auteurs de cet amendement, bien qu'estimant que cette disposition ne sera pas seule, de nature à endiguer les difficultés que rencontrent les salariés âgés de plus de 45 ans à conserver leur emploi ou à leur faciliter le retour à l'emploi, entendent toutefois renforcer ce dispositif, en faisant de cet article 7 un droit propre aux salariés, et ne relevant pas des dispositifs initiés par l'employeur comme cela est le cas dans la rédaction actuelle.

C'est pourquoi ils proposent de soustraire cette disposition du chapitre intitulé «Formations à l'initiative de l'employeur », en créant un chapitre spécifique. Cela est d'autant plus cohérent que le BEP qu'il intègre tout comme le bilan de compétences, relève de l'initiative personnelle du salarié.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">54</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 9


Dans le troisième alinéa du texte proposé pour le 4° de l'article L. 6332-21 du code du travail, remplacer les mots « peut prévoir une », par les mots « précise la ».

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent rester fidèles à la rédaction de l'ANI du 7 janvier dernier, notamment de son article 27.

En effet, si l'ANI prévoyait bien une convention cadre entre le fonds et l'Etat, elle n'avait pas pour objet de définir les modalités selon lesquelles des conventions entre le fonds et les autres partenaires peuvent être signées, mais avait pour objet de déterminer les règles de co-financement.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent son adoption, qu'ils estiment plus fidèles à l'ANI.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">55</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 9

Remplacer le dernier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 6332-21 du code du travail, par deux alinéas ainsi rédigés :


Un comité composé des signataires de la convention cadre, ainsi que des représentants des régions assure le suivi de l'emploi des ressources du fonds et en évalue l'impact.

Un décret en conseil d'Etat précise les modalités de désignation des représentants des régions au sein du comité.

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent que, pour satisfaire l'exigence de complémentarité et de non concurrence entre les différents acteurs de la formation professionnelle, il est nécessaire d'associer pleinement les régions, qui ont, depuis la loi de décentralisation de 2004, compétences pour les formations des salariés privés d'emploi.

Tel est le sens de cet amendement.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">56</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER


et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 9

Dans le premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L.6332-22-1 du code du travail, après les mots «Un décret en Conseil d'Etat détermine», insérer les mots «après avis des partenaires sociaux».

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent rappeler la nécessité de consulter les partenaires sociaux tout au long de l'élaboration de la loi et des textes qui lui sont associés, raison pour laquelle ils proposent que les partenaires sociaux soient consultés sur les décrets d'application relatifs à la section portant sur le FPSPP.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">57</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 9


Dans le texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 6326-1 du code du travail, après les mots «au bénéfice des demandeurs d'emplois », insérer les mots «volontaires et ».

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est contreproductif d'obliger les salariés privés d'emplois à accepter une formation, raison pour laquelle ils proposent de préciser qu'il doit s'agir de demandeurs d'emplois volontaires.

Cette précision est d'autant plus importantes que les formations visées à cet alinéa sont clairement présentées comme des formations destinées à la satisfaction des emplois en tension, ce qui est contraire avec la notion de projet personnalisé d'accès à l'emploi tel qu'il résulte de l'adoption de la loi du 23 juillet 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, les auteurs de cet amendement entendent protéger les salariés privés d'emplois de sanctions à leur encontre, pouvant être prononcées en raison de l'application de l'article L. 5412-1 du code du travail qui prévoit la radiation des listes de demandeurs d'emplois pour ceux qui refusent sans motifs «de suivre une action de formation ».

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">58</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER


et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 9

Supprimer le second alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 6326-1 du code du travail.

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent que la sécurisation des parcours professionnel des salariés de notre pays, appelle une réponse autre que celle formulée dans cet article, qui prévoit la mise en place d'actions de préparation opérationnelle pour déboucher au final sur un contrat de transition professionnel qui comprend lui-même des actions de formation.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">59</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER


et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 13 bis B nouveau

Dans le texte proposer par cet article, remplacer le mot «deux » par le mot «un ».

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent rappeler le principe fondamental selon lequel tout travail mérite salaire. Ils proposent donc de rémunérer les périodes de stages dès le premier mois.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">60</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER


et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 13 Bis nouveau

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article, après les mots «L'Etat peut », insérer les mots «en association avec les régions ».

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent permettre aux Régions qui sont compétentes en matière de formation professionnelle, d'être pleinement associées aux conventions d'objectifs portant sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">61</td> </tr> </table>	61
61			
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE			

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche


Article 13 Quater nouveau

Supprimer le troisième alinéa du texte proposé par cet article.

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent que les opérateurs privés de placement et les entreprises d'intérim qui sont mentionnés dans cet article, ne peuvent avoir pour mission d'identifier les offres d'emplois non pourvues dans le bassin d'emploi considéré, mission qui doit impérativement relever du secteur public.

Cette disposition vise en réalité à permettre aux opérateurs privés de placement à concurrencer encore plus le service public de pôle emploi.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">62</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche


Article 13 Quater nouveau

Dans le septième alinéa du texte proposé par cet article, supprimer les mots «, le cas échéant, ».

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent que, dès lors que l'Etat décide de privatiser le placement des demandeurs d'emploi en contractualisation directement avec les opérateurs privés de placement, il est impératif que ces conventions prévoient des indicateurs,.

Il serait en effet illogique que des conventions soient conclues, sans que l'Etat, contrairement aux exigences qui sont les siennes avec le secteur public, ne pose de critères et indicateurs quant aux objectifs assignés aux opérateurs privés.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">63</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 13 nonies A (nouveau)


Supprimer cet article

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent que cet article n'est pas, en l'état acceptable. En effet, sa rédaction actuelle n'est pas suffisamment précise.

Il aurait pour le moins fallu préciser la durée de conservation des documents, les règles relatives aux autorisations des personnes concernées quant à la transmission des informations les concernant, tout comme il aurait fallu préciser la nature des personnes autorisées à recevoir ses informations, ainsi que l'utilisation possible et prévue de ces données.

En l'absence de précision, les auteurs de cet amendement ne peuvent que s'opposer au maintien de cette disposition.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">64</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 13 nonies (nouveau)


- I. dans le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.5314-2 du code du travail, supprimer les mots «en thèmes d'insertion professionnelle ».
- II. Supprimer la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé par cet article.

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent s'opposer à ce que les financements accordés par l'Etat, tiennent compte des résultats obtenus par les missions locales.

Cette disposition, traduit en réalité la volonté du gouvernement de réduire sa part de financement dans les missions locales. Cette logique, qui tend à conditionner les financements de l'Etat à des indicateurs de productivité et de réussite est inacceptable en ce sens qu'il n'intègre pas les difficultés particulières liées au public accueilli.

Par ailleurs, les auteurs de cet amendement considèrent que l'évaluation des missions locales sur le seul critère de l'insertion professionnelle constitue une forme de négation des apports particuliers des missions locales sur l'ensemble de leurs missions. Ils considèrent que l'évaluation devrait porter sur les mêmes critères que les contrats d'objectifs prioritaires conclus entre les missions locales et leurs financeurs.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">65</td> </tr> </table>	65
65			
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE			

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER


et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 19

Supprimer cet article

Objet :

Les auteurs de cet amendement entendent rappeler avec force leur opposition au transfert des personnels AFPA en charge de l'orientation à Pôle emploi. Cette décision privant les publics prioritaires du droit à un parcours qualifiant sécurisé est particulièrement inopportune dans le contexte de crise que nous connaissons renforçant les besoins en termes d'orientation, d'accompagnement, de formation. Rien ne justifie une telle décision, non précédée d'ailleurs du transfert de la mission d'orientation elle-même et des financements qui lui sont liés. Au-delà des questions légitimes qu'elle soulève auprès des personnels inquiets pour leur emploi et le maintien des compétences et des savoirs faire, le transfert fait courir à l'AFPA elle-même un « risque global » de démembrement, de dégradation de ses capacités financières qui n'ont pas été évaluées.

	Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	FORMAPRO <div style="border: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto; text-align: center;">66</div>
COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		

AMENDEMENT

Présenté par

Mmes DAVID, GONTHIER-MAURIN, PASQUET, HOARAU et Ms. AUTAIN et FISCHER

et les membres du groupe communiste républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche

Article 19

Rédiger comme suit cet article

Il est créé une commission composée de deux députés et deux sénateurs, d'un représentant de l'institution mentionné à l'article L.5312-1 du code du travail, un représentant de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, des représentants des conseillers d'orientations psychologues et directeurs des centres d'informations et d'orientations, un représentant de l'office national d'information sur les enseignements et les professions, un représentant du groupement d'établissements publics d'enseignement, un représentant des chambres de commerces et d'industrie, un représentant du conservatoire national des arts et métiers, un représentant des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Cette commission est chargée de proposer au ministre chargé du travail, toutes mesures de nature à permettre la création d'un service public national de l'orientation et de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Elle remet ses conclusions au plus tard le 30 Septembre 2010.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application relatives au premier alinéa de cet article.

Objet :

Cet amendement se justifie par son texte même.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

67

AMENDEMENT

Présenté par
André TRILLARD

Article 9

Dans l'article 9, modifier la rédaction de l'article
L 6332-21 en ajoutant après le g) du 1° :

« h) des salariés visés à l'article L. 5132-1 »

Objet

Cet amendement a pour objet de garantir que les ressources du FPSPP pourront être spécifiquement affectées à des actions de formation des salariés des structures d'insertion par l'activité économique (visées à l'article L. 5132-1 et suivants du code du travail).

Il est la traduction législative des conclusions du Grenelle de l'insertion qui préconisaient, pour lutter contre l'exclusion, d'envisager, dans le cadre du dialogue social, une réorientation partielle des contributions des branches vers le financement de la formation professionnelle des personnes en insertion (Proposition 4).



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

68

AMENDEMENT

Présenté par
Daniel Dubois

Article 4

Au 2° du texte prévu pour l'article L 6323-21 du code du travail, supprimer les mots « en accord avec un nouvel employeur ».

Objet

L'objet de cet amendement est de conserver au DIF le caractère d'outil de formation mis en œuvre à l'initiative du salarié même dans le cas où il l'est dans la nouvelle entreprise.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

69

AMENDEMENT

Présenté par
Daniel Dubois

Article 4

Au 2° du texte prévu pour l'article L 6323-21 du code du travail, supprimer les mots « les deux années ».

Objet

L'objet de cet amendement est de permettre la portabilité du DIF au-delà des deux premières années d'arrivée dans la nouvelle entreprise.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

70

AMENDEMENT

Présenté par
Daniel Dubois

Article 11

Dans le I de cet article, supprimer les mots :

« Le 3° de l'article L. 6314-1 est ainsi rédigé :

« 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle. » ;

2° »

Objet

L'objet de cet amendement est de maintenir l'article L. 6314-1 du code du travail dans son état actuel, sachant que les partenaires sociaux n'ont pas exprimé de volonté de le voir modifié. Cet article garantit à tout travailleur le droit de pouvoir suivre une formation lui permettant d'acquérir une qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. Le projet de loi supprime la référence à cette liste pour la remplacer par la seule référence au certificat de qualification professionnelle. Une telle mesure étant de nature à restreindre le nombre de contrats de professionnalisation, cet amendement en organise la suppression.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

71

AMENDEMENT

Présenté par
Daniel Dubois

Article 13 bis A (nouveau)

Le 2° du I et le II de cet article sont supprimés.

Objet

L'objet de cet amendement est de maintenir la maîtrise par les entreprises et les organismes collecteurs de la surtaxe d'apprentissage dûe par les entreprises n'atteignant pas le quota de jeunes en apprentissage en leur sein. Aujourd'hui, une part de la surtaxe va au Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage, mais une autre peut être librement affectée par l'entreprise et une troisième va au CFA des apprentis de l'entreprise. Or, le texte affecte intégralement la surtaxe au Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage, la faisant intégralement échapper à l'entreprise et à la branche. C'est ce sur quoi cet amendement entend revenir.

Amendement présenté par le Gouvernement

Article 13

Objet : apprentis sans employeur

Ajouter à l'article 13 un III, un IV et un V ainsi rédigés :

« III – L'article L. 6341-3 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les jeunes à la recherche d'un employeur en contrat d'apprentissage, pour une durée n'excédant pas trois mois ;

« 4° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois. »

IV – Jusqu'au 31 janvier 2010, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6222-12 du code du travail, l'exécution du contrat d'apprentissage peut débuter quatre mois au maximum après le début du cycle du centre de formation d'apprentis.

V – Jusqu'au 31 janvier 2010, la durée mentionnée au 3° de l'article L. 6341-3 est portée à quatre mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 6222-12 du code du travail dispose que, sauf dérogation, le début de l'exécution d'un contrat d'apprentissage ne peut être postérieur de plus de trois mois au début du cycle de formation que suit l'apprenti. Il est donc possible à un apprenti de démarrer sa scolarité au centre de formation d'apprenti même si le contrat d'apprentissage signé avec l'employeur prévoit une date postérieure (de trois mois au plus) pour le début de l'exécution du contrat. Cependant, cette disposition ne mentionne pas le cas des jeunes qui, n'ayant pas encore conclu de contrat d'apprentissage, souhaitent néanmoins démarrer le cycle de formation dans l'espoir d'avoir trouvé un employeur sous trois mois. Ce vide juridique empêche des jeunes d'entrer en apprentissage alors même qu'ils pourraient très bien, en démarrant le cycle de formation et en recherchant activement un employeur, se trouver quelques semaines plus tard exactement dans la même situation que leurs camarades qui disposaient déjà d'un contrat signé avant d'entrer en formation.

Le présent amendement vise à combler ce vide juridique, particulièrement préjudiciable en période de crise économique, en prévoyant que les régions puissent passer des conventions avec les centres de formation d'apprentis en vue de conférer aux jeunes susmentionnés le

statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ces jeunes bénéficieront ainsi d'une protection sociale et, le cas échéant, d'une rémunération, pour une durée maximale de trois mois.

Le même statut pourra être octroyé aux jeunes dont le contrat d'apprentissage a été rompu mais qui sont accueillis dans leur centre de formation d'apprentis dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat ou, si la rupture intervient moins de trois mois avant les épreuves du diplôme préparé, pour achever la formation en l'absence de contrat.

En outre, le IV et le V de l'article 13 tels que proposés par le présent amendement portent exceptionnellement à quatre mois, en raison de la conjoncture économique et jusqu'au 31 janvier 2010, la durée pendant laquelle le jeune peut rechercher un contrat d'apprentissage tout en fréquentant le centre de formation d'apprentis.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

73

AMENDEMENT

Présenté par
Michel HOUEL

Article additionnel, après l'article 11

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

« Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, l'auto-entrepreneur transmet, à l'organismes consulaire compétent, les exemplaires du contrat accompagnés du visa du directeur du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti au Centre de formation d'apprentis. »

Objet

Cet amendement clarifie la situation de l'auto-entrepreneur qui embauche un apprenti.

Dans un souci de cohérence, il précise que l'enregistrement des contrats d'apprentissage, conclus par des auto-entrepreneurs se fait auprès d'un organisme consulaire. La répartition des compétences entre les différents organismes consulaires en matière d'enregistrement des contrats d'apprentissage est organisée par le code du travail

Pour mémoire, le ministre Hervé Novelli a annoncé le 25 juin dernier, dans le cadre de la journée des présidents des UPA territoriales, qu'à partir de 2010, l'immatriculation obligatoire au répertoire des métiers des auto-entrepreneurs exerçant dans l'artisanat. Il a indiqué que cet enregistrement leur garantira l'accompagnement des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), ainsi que la vérification préalable à toute création d'activité ou d'entreprise artisanale, par les CMA, des qualifications professionnelles requises dans les métiers liés à la sécurité et à la santé du consommateur. Cette démarche permettra à l'auto-entrepreneur de bénéficier d'une qualité de service optimale.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

74

AMENDEMENT

Présenté par
Michel HOUEL

Article additionnel, après l'article 14

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 6122-4 du code du travail, il est inséré un article L. 6122-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6122-5. Les chambres de métiers et de l'artisanat sont compétentes pour assurer le service de proximité dédié aux entreprises artisanales permettant de mettre en oeuvre les articles 6122-3 et 6122-4 dans le respect des orientations déterminées par les OPCA du secteur des métiers. »

Objet

Le projet de loi confère aux « organismes paritaires collecteurs agréés » (OPCA) une mission exclusive d'accompagnement des entreprises.

Il est important que la loi confirme la mission de proximité des CMA et qu'elle leur donne accès aux financements y afférents et prévus dans le fonds national de sécurisation des parcours professionnels non seulement parce que la mission régaliennne d'accompagnement des entreprises artisanales est réalisée par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), mais aussi parce que les CMA sont financeurs de la formation au travers de leur conseil régional de la formation.

Cette précision répond par ailleurs à la préoccupation exprimée par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qui dans son avis, indiquait qu'il doit exister un critère de proximité dans la mise en oeuvre du Fonds de sécurisation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

75

AMENDEMENT

Présenté par
Michel HOUEL

Article additionnel, après l'article 11

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 213-7 du code de la route, il est inséré un article L. 213-7-1 ainsi rédigé :

« Article L. 213-7-1 - L'activité d'enseignement tendant à la préparation des épreuves théoriques de l'examen du permis de conduire ainsi que l'organisation des épreuves par les centres de formation des apprentis et les sections d'apprentissage est subordonné à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative qui vérifie que les conditions prévues à l'article L. 212-2, au 1° de l'article L. 213-3 et à l'article L. 213-4 sont remplies. ».

Objet

Cet amendement propose d'autoriser les centres de formation des apprentis (CFA) à préparer les apprentis à l'épreuve théorique du permis de conduire et d'organiser cet examen.

L'absence de permis de conduire est fréquemment un handicap pour l'apprenti dans la poursuite d'une formation, qui effectue des déplacements réguliers entre son centre de formation (CFA), son domicile et l'entreprise d'accueil. C'est aussi un frein dans sa recherche d'emploi au terme de sa formation.

Les CFA disposent d'infrastructures de formation et d'une expertise pédagogique qui leur permettent de préparer efficacement leurs apprentis aux épreuves théoriques du permis de conduire. Cette activité serait aussi complémentaire de l'action déjà conduite par de nombreux centres en matière de sécurité routière (action de prévention du risque routier, délivrance de l'attestation de sécurité routière).

Par ailleurs, la réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire est indispensable aux apprentis souhaitant bénéficier de la conduite accompagnée (AAC) dans un contexte professionnel. Notons que depuis la convention signée entre la Délégation interministérielle à la sécurité routière, la Caisse Nationale d'Assurance Maladies des Travailleurs Salariés et la CAPEB, la conduite accompagnée a permis à des milliers d'apprentis des métiers du bâtiment de l'acquérir.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

76

AMENDEMENT

Présenté par
Michel HOUEL

Article 9

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« par les premier et troisième alinéas de l'article L. 6331-9 et par l'article L. 6322-37 »

les mots :

« d'une part, par les premier et troisième alinéas de l'article L. 6331-9, déduction faite des obligations légales de financement de la formation imputables sur cette participation établies par l'article L. 6331-35 du Code du travail et les articles 1609 sexvicies et 1635 BIS M du Code général des Impôts, et d'autre part, par l'article L. 6322-37. ».

Objet

L'article 9 du projet de loi institue une contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) égale à un pourcentage de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Dans le secteur du Bâtiment et des Travaux publics, le législateur a institué une cotisation professionnelle qui est imputée sur le plan de formation et la professionnalisation. Cette cotisation, perçue par le CCCA-BTP (Comité de coordination et de concertation de l'apprentissage du BTP), est destinée à financer la formation initiale et notamment l'apprentissage, mode de formation très développé dans ce secteur d'activité qui accueille plus de 100 000 apprentis

Or, pour fixer l'assiette de la contribution au FPSPP, le législateur doit tenir compte des contributions qu'il a lui-même créées et des obligations légales qui s'imposent à certains secteurs d'activité dans le domaine du financement de la formation professionnelle (des taxes spécifiques imputables sur l'obligation légale au financement de la formation continue existent également dans les secteurs de la Réparation automobile et des Transports).

Dans le BTP, l'obligation légale en matière de formation continue est de 1,38% pour le secteur des Travaux publics et de 1,30% dans le secteur du Bâtiment compte tenu de l'existence d'une cotisation professionnelle fixée par la loi à 0,22% (Travaux publics) et 0,30% (Bâtiment).

Il résulte de ces deux éléments que l'assiette de calcul de la contribution au FPSPP doit être basée sur l'obligation de 1,38% ou de 1,30% et non de 1,6%.

Si cette assiette n'était pas ainsi limitée aux seuls financements destinés à la formation professionnelle continue, il en résulterait :

- un prélèvement par le FPSPP majoré de près de 20%, l'assiette étant supérieure aux sommes réellement affectées à la formation professionnelle continue ;
- une inégalité entre le secteur du BTP et les autres secteurs d'activité.

Il est proposé, en conséquence, de permettre aux secteurs du BTP ainsi qu'aux secteurs de la Réparation automobile et des Transports de déduire les cotisations et taxes spécifiques instituées par le législateur de l'assiette de calcul de leur contribution au FPSPP.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 77

AMENDEMENT

Présenté par

MM. GILLOT, ANTOINETTE, LARCHER, LISE, PATIENT, TUHEIAVA,
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article additionnel avant l'article 20

Avant l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ne peuvent aller à l'encontre des mesures prises en application des habilitations de l'article 73 de la Constitution accordées par le Parlement aux régions d'outre-mer

Objet

Cet amendement a pour objet de prendre en compte la spécificité des collectivités d'outre-mer qui bénéficient déjà, comme le Conseil régional de Guadeloupe ou qui pourraient bénéficier du pouvoir de dérogation et d'adaptation législative et réglementaire en application de l'article 73 de la Constitution.

Ainsi, le Conseil régional de Guadeloupe a été habilité par la loi de développement économique de l'outre mer à faire usage des possibilités offertes par cet article en matière de formation professionnelle en étant notamment autorisé à créer un établissement public à caractère administratif de la formation professionnelle chargé d'exercer les missions de service public de la formation professionnelle qui lui sont déléguées par le Conseil régional.

Il ne faudrait pas que des mesures prises par les collectivités d'outre-mer soient remises en cause par le présent projet de loi



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 78

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM JEANNEROT, FICHET, DESESSARD, GODEFROY, PATRIAT,
MMES BLONDIN, LE TEXIER, PRINTZ, SCHILLINGER, BOURZAI
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 20

Substituer au texte proposé par le 1° du I de cet article pour le deuxième alinéa du I. de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, le texte suivant :

« Ce plan traduit les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse partagée des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassins d'emplois. »

Objet

A partir du moment où le PRDF reste de la responsabilité du Conseil régional, la détermination des objectifs relève du Conseil régional, mais il doit refléter la traduction des objectifs déterminés après une large concertation entre tous les acteurs.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 79

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM JEANNEROT, FICHET, DESESSARD, GODEFROY, PATRIAT,
MMES BLONDIN, LE TEXIER, PRINTZ, SCHILLINGER, BOURZAI
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 20

Substituer au texte proposé par le 1° du I de cet article pour le cinquième alinéa du I. de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, le texte suivant :

« Il est adopté après concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de niveau régional et représentatives à l'échelon national ainsi que les institutions mentionnées à l'article L. 5311-2 du code du travail. Il prend en compte les orientations mentionnées au 1° de l'article L. 6111-1 du code du travail. »

Objet

Cet amendement vise à ce que le PRDF soit élaboré et adopté par le Conseil régional après la phase de concertation obligatoire avec les différents partenaires.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 80

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM JEANNEROT, FICHET, DESESSARD, GODEFROY, PATRIAT,
MMES BLONDIN, LE TEXIER, PRINTZ, SCHILLINGER, BOURZAI
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 20

Supprimer le texte proposé par le 1° du I. de cet article pour le sixième alinéa du paragraphe I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation nationale.

Objet

L'élaboration et la signature du PRDF restent de la compétence et de la responsabilité unique du Conseil régional. Il ne peut devenir un acte administratif conventionnel entre l'Etat et la Région.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 81

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM JEANNEROT, FICHET, DESESSARD, GODEFROY, PATRIAT,
MMES BLONDIN, LE TEXIER, PRINTZ, SCHILLINGER, BOURZAI
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 20

Substituer au texte proposé par le 1° du I de cet article pour le huitième alinéa du I. de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, le texte suivant :

« Le plan fait l'objet de conventions d'application avec l'Etat représenté par le préfet de région et l'autorité académique. Ces conventions comportent des objectifs quantitatifs et qualitatifs et s'imposent aux signataires. Il fait également l'objet de convention opérationnelle avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Il peut aussi faire faire de conventions avec les partenaires sociaux. »

Objet

Le caractère prescriptif du PRDF est fortement souhaité par les Régions afin d'instaurer une cohérence avec les décisions des différents ministères impactant la carte des formations.

Ce caractère prescriptif s'incarne dans des conventions d'application signées avec le représentant de l'Etat et les autorités académiques. Elles comportent des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui engagent les signataires.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 82

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM JEANNEROT, FICHET, DESESSARD, GODEFROY, PATRIAT,
MMES BLONDIN, LE TEXIER, PRINTZ, SCHILLINGER, BOURZAI
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 20

Après le texte proposé par le 1° du I de cet article pour le huitième alinéa du I. de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation du plan est assurée selon les modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie dans le cadre de son évaluation des politiques de formation professionnelle assurées par l'ensemble des intervenants : l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux.

Objet

Cet amendement vise à ce que le CNFPTLV assure une mission d'évaluation de l'ensemble des politiques de formation professionnelle



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 83

AMENDEMENT

Présenté par

MME DEMONTES, MM JEANNEROT, FICHET, DESESSARD, GODEFROY, PATRIAT,
MMES BLONDIN, LE TEXIER, PRINTZ, SCHILLINGER, BOURZAI
et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 20

Rédiger comme suit le texte proposé par le II pour le deuxième alinéa de l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales :

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est remplacé par huit alinéa ainsi rédigés

« Elle élabore et adopte le plan régional de développement de la formation professionnelle. Ce plan est adopté après concertation avec l'Etat et après avis des conseils généraux et du conseil économique, social et culturel de Corse.

Le plan fait l'objet de conventions d'application avec l'Etat représenté par le préfet de région et l'autorité académique. Ces conventions comportent des objectifs quantitatifs et qualitatifs et s'imposent aux signataires.

Il fait également l'objet de conventions opérationnelles avec les institutions mentionnées à l'article L. 5311-2 du code du travail et peut aussi faire l'objet de conventions avec les partenaires sociaux.

L'évaluation de ce plan est assurée selon des modalités générales définies par le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie dans le cadre de son évaluation des politiques de formation professionnelles assurées par l'ensemble des intervenants.

La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les Régions aux articles L. 214-12 et 214-16 du code de l'éducation. »

Objet

Amendement de coordination pour l'application à la Corse des dispositions proposées



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 84

AMENDEMENT

Présenté par
M. VIRAPOULLE

Article 20

Ajouter un VII à l'article 214-13 du code de l'éducation

VII - Le plan régional de développement de formation professionnelle des départements d'outre-mer comporte un volet visant à développer les actions de formation à distance par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Objet

Cet amendement se justifie par l'accroissement potentiel qu'il donne aux formations qui seraient disponibles dans les DOM.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 85

AMENDEMENT

Présenté par
M. VIRAPOULLE

Article additionnel après l'article 24

« A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2011 le plan régional de développement des formations professionnelles prévoit une convention visant à développer une coopération entre les établissements de formation professionnelle et l'Université. Cette convention a pour objet le développement de formations qualifiantes. Un rapport remis au Parlement évalue le dispositif avant le 31 décembre 2011.

Objet

Un des freins les plus importants à la formation professionnelle en France est la mauvaise image du travail manuel. L'essentiel de la jeunesse souhaite aujourd'hui poursuivre les études en université ou en grande école car il s'agit pour eux d'une question de valorisation sociale qu'ils doivent acquérir à tout prix.

En mélangeant les concepts d'Université et de formation professionnelle, l'université des métiers de Ker Lann en Bretagne, constitue peut-être une piste de réflexion qu'il convient d'approfondir par le biais de l'expérimentation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 86

AMENDEMENT

Présenté par
Christian Demuynck,

Article additionnel après l'article 13 bis B

L'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un employeur ne peut accueillir en stage une personne diplômée, sauf si les activités qu'il est envisagé de confier au stagiaire sont sans lien direct avec sa formation initiale et favorisent sa réorientation professionnelle »

Objet

Le Sénat a décidé de constituer, le 11 mars 2009, une mission commune d'information sur la politique en faveur des jeunes. S'agissant de l'emploi des jeunes, la mission a souligné le rôle positif que peuvent jouer les stages en entreprises pour compléter la formation théorique dispensée par les établissements et pour faciliter l'insertion professionnelle des futurs diplômés.

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a encadré la pratique des stages en exigeant la signature d'une convention entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et son établissement d'enseignement. En pratique, il apparaît néanmoins que certains jeunes s'inscrivent à l'université dans le seul but d'obtenir une convention de stage et de pouvoir travailler comme stagiaire dans une entreprise.

Fort de ce constat, la mission a proposé d'inscrire clairement dans la loi l'interdiction des stages hors cursus.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 87

AMENDEMENT

Présenté par

M. GILLOT, MM. ANTOINETTE, S. LARCHER, LISE, PATIENT, TUHEIAVA,
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article

A l'alinéa 3, après les mots « aux bénéficiaires du revenu de solidarité active »,

ajouter :

« du revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les régions d'outre-mer, »

Objet

L'article 12 a pour objet d'étendre le bénéfice du contrat en alternance à des publics qui en sont exclus, notamment aux bénéficiaires du RSA.

Compte tenu de la non-application avant le 1^{er} janvier 2011 du revenu de solidarité active, il est proposé d'étendre le dispositif aux personnes éligibles au RSTA, dispositif mis en œuvre spécifiquement outre-mer, dans ces collectivités.

Amendement de repli à l'amendement de suppression de l'article disposant que le PRDF continue à être arrêté, après consultation, par l'autorité locale compétente en matière de formation professionnelle, la région.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 88

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 1^{er}

I. Rédiger ainsi le 3° de cet article :

« L'article L. 6123-1 est ainsi rédigé :

« Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé :

1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'Etat, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la définition, dans un cadre pluriannuel, des orientations prioritaires des politiques de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que pour la conception et le suivi de la mise en œuvre de ces politiques ;

2° D'évaluer les politiques de formation professionnelle initiale et continue aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel ;

3° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle initiale et continue ;

4° De contribuer à l'animation du débat public sur l'organisation du système de formation professionnelle et ses évolutions.

Les administrations et les établissements publics de l'Etat, les conseils régionaux, les organismes consulaires et les organismes paritaires intéressés à la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.» »

II. Rédiger ainsi le 4° de cet article :

« L'article L. 6123-2 est ainsi rédigé :

« Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé en conseil des ministres. Il comprend des représentants élus des conseils régionaux, des représentants de l'Etat et du Parlement, des

représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées et des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle. »

III. Supprimer le 5° de cet article.

Objet

Pour faire du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie le lieu de définition d'une stratégie nationale de la formation professionnelle, cet amendement tend à :

- inclure l'enseignement professionnel dans le champ d'action du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie pour gommer la séparation préjudiciable entre la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue ;
- inscrire dans un cadre pluriannuel la mission stratégique de définition d'orientations prioritaires des politiques de formation professionnelle ;
- confier au conseil national une mission générale d'animation du débat public sur le système de la formation professionnelle pour sortir les débats d'un cercle d'initiés ;
- donner au conseil national les moyens juridiques d'obtenir auprès des parties prenantes l'information nécessaire à sa réflexion sur les orientations et l'évaluation des politiques de formation professionnelle ;
- rehausser le statut du CNFPTLV sur le modèle du conseil d'orientation des retraites en le plaçant auprès du Premier ministre et en prévoyant que son président soit nommé en Conseil des ministres ;
- supprimer les deux missions spécifiques d'évaluation rajoutées par l'Assemblée nationale qui ciblent arbitrairement deux cibles (les personnes handicapées ou ayant bénéficié d'une formation initiale courte) au détriment potentiellement d'autres publics tout aussi prioritaires, comme les demandeurs d'emploi par exemple. Il reviendra au CNFPTLV de définir dans la concertation les objectifs prioritaires et les orientations qu'il veut privilégier dans l'organisation de ses travaux.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 89

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 2

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Les connaissances et les compétences mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6111-1 prennent appui sur le socle mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, qu'elles développent et complètent. »

Objet

L'articulation des objectifs de la formation professionnelle et du socle commun de connaissances et de compétences que tout élève doit acquérir au cours de sa scolarité obligatoire contribuera à la constitution d'un système plus fluide de formation tout au long de la vie. Le présent amendement tend à préciser cette articulation, la rédaction du projet de loi laissant subsister une séparation trop marquée des domaines. Les connaissances et les compétences favorisant leur évolution professionnelle que les individus acquièrent grâce à la formation professionnelle ne viennent pas seulement compléter le socle commun, dont la maîtrise relève de la responsabilité de l'éducation nationale. Il faut souligner, d'une part, que la maîtrise préalable du socle est une condition nécessaire du succès de toute formation professionnelle et, d'autre part, que beaucoup de compétences acquises par la formation professionnelle ne sont pas radicalement différentes de celles qui font partie du socle commun mais qu'elles viennent plutôt les perfectionner. C'est pourquoi il est proposé de préciser que les connaissances et les compétences acquises par la formation professionnelle prennent appui sur le socle commun, le développent et le complètent.

Enfin, cet amendement supprime la mention spéciale de « *l'aptitude à actualiser ses compétences et ses compétences et l'aptitude à travailler en équipe* » pour trois raisons : 1°) par hostilité aux énumérations ouvertes par un « notamment », qui sont sans portée juridique ; 2°) parce qu'il n'y a pas de raison impérieuse d'isoler ces deux seules aptitudes parmi toutes les connaissances et les compétences favorisant l'évolution professionnelle, l'ANI insiste aussi sur la maîtrise de l'informatique, de la bureautique et de l'anglais ; 3°) parce que cela

donne à penser qu'elles ne figurent pas dans le socle commun, ce qui n'est pas exact, ou que leur développement ne ferait pas partie des missions de l'éducation nationale, ce qui serait préjudiciable.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 90

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 3

Rédiger ainsi cet article :

I. Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par deux articles L. 6111-3 et L. 6111-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6111-3.* - Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation. »

« *Art. L. 6111-4.* - Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et sur le fondement de normes de qualité élaborées par le délégué visé à l'art. L. 6123-3 après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, peuvent être reconnus comme participant à la mission de service public d'information et d'orientation professionnelle les organismes qui proposent dans un lieu unique à toute personne un ensemble de services lui permettant :

« 1° De disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;

« 2° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme.

II. Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 2 - Le Délégué à l'information et à l'orientation

« *Art. L. 6123-3.* - Le Délégué à l'information et à l'orientation est chargé :

1°) de définir les priorités de la politique nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;

2°) d'établir des normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation ;

3°) d'évaluer les politiques nationale et régionales d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

Il apporte son appui à la mise en œuvre et à la coordination des politiques d'information et d'orientation aux niveaux régional et local.

« Art. L. 6123-4. – Le Délégué à l'information et à l'orientation est placé auprès du Premier ministre. Il est nommé en conseil des ministres.

« Art. L. 6123-5. - Pour l'exercice de ses missions, le Délégué à l'information et à l'orientation dispose des services et des organismes placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la jeunesse. »

III. Le Délégué à l'information et à l'orientation présente au Premier ministre avant le 1^{er} juillet 2010 un plan de coordination au niveau national et régional de l'action des opérateurs nationaux sous tutelle de l'Etat en matière d'information et d'orientation. Il examinera les conditions de réalisation du rapprochement, sous la tutelle du Premier ministre, de l'établissement public visé à l'art. L. 313-6 du code de l'éducation, du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et du Centre d'information et de documentation jeunesse.

Le plan de coordination est remis au Parlement et rendu public.

IV. Au deuxième alinéa de l'art. L. 313-6 du code de l'éducation, remplacer les mots « Avec l'accord du ministre chargé du travail, il peut participer » par les mots « Il participe ».

Objet

Le présent amendement procède à une harmonisation entre le code du travail et le code de l'éducation de façon à construire un droit à l'orientation tout au long de la vie, partie intégrante du droit à l'éducation et qui ne sépare pas le domaine scolaire et le domaine professionnel.

Il supprime également la référence à la création d'un portail Internet qui relève du domaine réglementaire, figure dans l'exposé des motifs du projet de loi, tout en étant déjà très largement sur les rails après la mise en place du site www.orientation-formation.fr. L'intervention de la loi est inutile.

De plus, il modifie le dispositif de labellisation. Pour que leur soit reconnu l'exercice d'une mission de service public, les organismes d'information et d'orientation devront offrir leurs services à toute personne intéressée et non seulement aux personnes engagées dans la vie active ou qui s'y engagent, le droit à l'orientation professionnelle étant reconnu à tous y compris aux lycéens et aux étudiants.

Il est également précisé par parallélisme avec le code de l'éducation que les conseils personnalisés rendus à l'utilisateur tiennent compte non seulement de ses aspirations mais aussi de ses aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 91

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article additionnel après l'article 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels d'orientation exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré et les centres visés à l'article L. 313-4 du présent code sont recrutés, dans des conditions définies par décret, sur la base de leur connaissance des filières de formation, des dispositifs de qualification, des métiers et des compétences qui sont nécessaires à leur exercice, ainsi que de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Ils actualisent régulièrement leurs connaissances au cours de leur carrière.»

Objet

Le recrutement des conseillers d'orientation-psychologues (Cop) est régi par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991, qui subordonne l'inscription au concours à l'obtention d'une licence de psychologie. À l'issue d'une formation de deux années supplémentaires après leur réussite au concours, les stagiaires reçoivent le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue et peuvent commencer à exercer en CIO.

Ainsi que le notait encore très récemment, la mission d'information du Sénat sur la politique en faveur des jeunes, dont Christian Demuynek était le rapporteur, la formation initiale des Cop est très nettement insuffisante au regard des tâches qu'ils ont à exercer auprès des élèves. L'annexe de l'arrêté du 20 mars 1991 présente la maquette de la formation : 500 heures sont consacrées à la psychologie au sens large, alors que la connaissance des milieux de travail, des professions et des secteurs d'activité n'occupe que 80 heures. De même, la relation entre la formation et l'emploi et les problèmes d'insertion sociale et professionnelle ne couvrent que 80 heures de formation. Quant à la formation continue, elle n'est pas organisée en tant que telle et relève de leur propre initiative.

Alors que le nombre des diplômes, titres professionnels et qualifications en tout genre est extrêmement élevé, que les métiers évoluent rapidement au rythme des mutations sociales et techniques, force est de constater que les Cop ne sont pas convenablement formés pour aider parents et élèves à sortir du maquis touffu dans lequel ils sont perdus.

Le présent amendement vise à permettre un élargissement du recrutement des Cop de telle sorte qu'il prenne en compte leur connaissance des formations et des métiers. Il fait également obligation au Cop de mettre tout au long de leur carrière leurs connaissances à jour.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 92

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 4

Rédiger comme suit cet article :

Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 5 est ainsi rédigée :

« Section 5

« Portabilité du droit individuel à la formation

« *Art. L. 6323-17.* – En cas de rupture du contrat de travail non consécutive à une faute grave ou à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant de l'allocation visée à l'article L. 6321-10 et calculée sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. A défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur.

« *Art. L. 6323-18.* – En cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance à terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, y compris dans le cas défini à l'article L. 6323-17, multiplié par le montant forfaitaire visé au dernier alinéa de l'article L. 6332-14, est utilisée dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur, au cours des deux années suivant son embauche, la somme permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Cette action se déroule hors temps de travail, sauf si un accord d'entreprise ou de branche prévoit qu'elle s'accomplit pendant tout ou partie du temps de travail. Sauf si un accord de branche ou d'entreprise en dispose autrement, l'allocation visée à l'article L. 6321-10 n'est pas due par l'employeur.

« Le paiement de la somme est assuré par l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié est embauché.

« 2° Lorsque le demandeur d'emploi en fait la demande, la somme permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. La mobilisation de la somme a lieu en priorité pendant la période de prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance-chômage. Elle se fait après avis du référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé.

« Le paiement de la somme est assuré par l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève la dernière entreprise dans laquelle il a acquis des droits. Elle est imputée au titre de la section professionnalisation.

« *Art. L. 6323-19.* – « Dans la lettre de licenciement, l'employeur informe le salarié, s'il y a lieu, de ses droits en matière de droit individuel à la formation. Cette information comprend le droit visé à l'alinéa précédent et, dans les cas de licenciements visés à l'article L. 1233-65, les droits du salarié en matière de droit individuel à la formation définis par l'article L. 1233-66.

« *Art. L. 6323-20.* – En cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation sous réserve que l'action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation soit engagée avant la fin du préavis.

« *Art. L. 6323-21.* – En cas de départ à la retraite, le salarié ne peut bénéficier de des droits acquis au titre du droit individuel à la formation.

« *Art. L. 6323-22.* – A l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19, dans des conditions fixées par décret, les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation, ainsi que l'organisme paritaire collecteur agréé compétent pour verser la somme prévue au 2° de l'article L. 6323-17.

2° Le dernier alinéa de l'article L. 6323 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du droit individuel à la formation.

Objet

Cet amendement a deux objets.

D'abord, dans un souci de lisibilité des dispositions encadrant le Dif, il propose de simplifier le vocabulaire employé. Au lieu de maintenir d'un côté la « transférabilité », qui concerne les cas où le salarié licencié utilise son Dif pendant le préavis, et de l'autre la « portabilité », qui concerne les cas où le salarié licencié utilise son Dif après le préavis, il propose de retenir un terme unique, celui de portabilité. Cette simplification a l'avantage de rendre plus intelligible l'idée des partenaires sociaux formulée dans l'accord du 7 janvier 2008 : le Dif est portable, c'est-à-dire qu'il est attaché à la personne du salarié, peu importe qu'il l'utilise avant ou après le préavis.

Ensuite, cet amendement donne le droit au salarié d'utiliser son Dif portable dans les deux années qui suivent son embauche par un nouvel employeur. En effet, dans la rédaction actuelle du projet de loi, le salarié perd la totalité de son Dif portable s'il ne l'utilise pas au cours de ces deux années, mais l'employeur a la faculté de refuser au salarié cette possibilité, sans que ce dernier puisse contester la décision de l'employeur



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 93

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 4 bis

Supprimer cet article.

Objet

Etant donné l'ampleur et les enjeux du problème, la question du financement du Dif semble inséparable de celle plus globale du financement de l'ensemble de la formation professionnelle.

Un rapport se limitant au Dif cumule les deux inconvénients suivants : n'apporter aucune solution opérationnelle et envoyer un signal très négatif aux entreprises, en suggérant que la solution de l'obligation de provisionnement est sérieusement envisagée.

Qui plus est, un tel rapport pourrait conduire à la remise en cause du Dif, en établissant clairement son coût et l'impossibilité pour les entreprises de l'assumer.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 94

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 6

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 6322-64 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe la durée minimum de la formation ouvrant droit à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation d'assurer la prise en charge de la formation dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

Objet

La durée moyenne des formations d'un Cif (754 heures en 2007) explique que ce dispositif soit, actuellement, le seul du système de formation professionnelle qui garantisse une promotion sociale.

Comme le note la Cour des comptes dans le rapport qu'elle a consacré en 2008 à la formation professionnelle, sur les 35 700 salariés en CDI qui ont bénéficié d'un Cif en 2006, « 49 % étaient des employés et 29 % des ouvriers. [...] La structure du public bénéficiaire et la durée des formations suggèrent que le Cif joue bien le rôle de formation de la seconde chance qui lui a été assigné.

Il ne faudrait donc pas que l'ouverture du dispositif, prévue par cet article, aux formations intégralement réalisées hors temps de travail se traduise par une diminution de la durée moyenne des formations, faute de quoi la fonction sociale du Cif s'en trouverait remise en cause.

Cet amendement, qui prévoit qu'un décret fixe une durée minimum de formation suivie au titre d'un Cif et ouvrant à la prise en charge par un Opacif, vise donc à limiter ce risque.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 95

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article additionnel avant l'article 7

Avant l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'expérimentation d'un livret de compétences, partant de l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, est engagée pour les élèves du premier et second degré, pour un délai maximum de trois ans, dans les établissements d'enseignement volontaires désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Tout ou partie des élèves de ces établissements se voient remettre un livret de compétences afin, tout au long de leur parcours, d'enregistrer les compétences acquises au titre du socle commun susmentionné, de valoriser leurs capacités, leurs aptitudes et leurs acquis dans le champ de l'éducation formelle et informelle, ainsi que leurs engagements dans des activités associatives, sportives et culturelles. Le livret retrace les expériences de découverte du monde professionnel de l'élève et ses souhaits en matière d'orientation.

L'expérimentation vise également à apprécier la manière dont il est tenu compte du livret de compétences dans les décisions d'orientation des élèves.

Lorsque l'élève entre dans la vie active, il peut, s'il le souhaite, intégrer les éléments du livret de compétence au passeport orientation et formation prévu à l'article L. 6315-2 du code du travail.

Objet

Le présent amendement a pour objet de permettre l'expérimentation du livret de compétences, mesure proposée par le livre vert et destinée à valoriser les aptitudes des jeunes en prenant compte les compétences acquises au titre du socle commun de connaissances et de compétences et à valoriser leurs capacités, leurs aptitudes et leurs acquis dans le champ de l'éducation formelle et informelle, ainsi que leurs engagements dans des activités associatives, sportives et culturelles.

L'expérimentation permettra notamment d'apprécier la manière dont il est tenu compte du livret de compétences dans les décisions d'orientation des élèves.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 96

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 9

I - Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas du texte proposé par cet article pour le 3° de l'article L. 6332-19 du code du travail :

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'imputent sur les participations des employeurs dues au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation. Elles sont calculées en appliquant, pour chacune des participations, le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent.

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont versées par l'intermédiaire des organismes paritaires agréés. »

II - En conséquence, dans le 1° du texte proposé par cet article pour l'article L. 6332-22-1, supprimer les mots :

au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation

Objet

La rédaction actuelle du projet de loi prévoit que des accords de branche ou des accords interprofessionnels déterminent la manière dont les entreprises s'acquittent de leur participation financière au titre du FPSPP.

Or, comme la loi leur en laisse la possibilité, la plupart des entreprises de plus de dix salariés ne versent pas leur cotisation due au titre du plan de formation à un Opcv, mais s'acquittent elles-mêmes de leur obligation de formation vis-à-vis de leurs salariés.

La grande majorité des branches choisira donc logiquement de faire reposer la participation due au FPSPP uniquement sur la cotisation « professionnalisation », ce qui aboutira à un prélèvement de 33 % sur cette cotisation.

Un tel assèchement de la cotisation dédié au financement de ces contrats aboutira mécaniquement à en diminuer le nombre, alors même qu'ils jouent un rôle primordial dans l'insertion des jeunes de moins de vingt-six ans sans qualification et que le Président de la République a défini un objectif de 30 000 contrats de professionnalisation supplémentaires cette année.

Par ailleurs, une telle situation rendra impossible toute péréquation équitable des ressources du FPSPP : les branches qui financeront leur participation au FPSPP sur leur cotisation « professionnalisation » auront beau jeu de venir demander des fonds au FPSPP pour financer leurs contrats de professionnalisation, alors même qu'elles auront elles-mêmes tari leurs ressources disponibles pour financer ces contrats afin de s'acquitter de leur contribution au FPSPP.

Enfin, un pourcentage inégal de prélèvement sur la cotisation « professionnalisation » et la cotisation « plan de formation » conduira à une inflation des frais de gestion de la formation professionnelle pour les entreprises, puisque la plupart d'entre elles devront verser quatre et non plus trois contributions différentes : la contribution « Cif », la contribution « professionnalisation », la contribution conventionnelle « plan de formation » et la contribution « FPSPP ».



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 97

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 9

Rédiger comme suit le 1° du texte proposé par cet article pour l'article L. 6332-21 du code du travail :

« 1° De contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification :

« *a*) des salariés licenciés pour motif économique ;

« *b*) des salariés occupant un type d'emplois dont le volume diminue en raison des mutations économiques ;

« *c*) des salariés pas ou peu qualifiés ;

« *d*) des demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation pour retrouver un emploi ;

Objet

Cet amendement vise à délimiter clairement les publics prioritaires du FPSPP, afin de garantir que les ressources du fonds iront réellement et efficacement à ceux qui en ont le plus besoin. En effet, la multiplication des publics prioritaires aboutirait inévitablement à diluer les ressources du fonds, au détriment de son efficacité.

En outre, une telle multiplication porterait atteinte à la fonction du FPSPP, qui a été pensé comme un outil d'aide aux salariés subissant de plein fouet les mutations économiques et insuffisamment équipés pour se maintenir d'eux-mêmes dans un marché du travail affecté par la concurrence internationale.

L'efficacité du FPSPP dépend donc de sa capacité à se concentrer sur ces salariés et à ne pas devenir un vaste fonds de réserve mobilisable pour toutes les personnes rencontrant des difficultés sociales, quelle que soit par ailleurs l'intensité de celles-ci.

Bien qu'elle soit complexe à assumer, une définition claire des publics prioritaires du FPSPP est donc le prix de son efficacité.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 98

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 9

I - Rédiger ainsi le 2° du texte proposé par cet article pour l'article L. 6332-21 du code du travail :

« D'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour le financement de contrats de professionnalisation et de périodes de professionnalisation.

II - En conséquence, supprimer le 3° du texte proposé par cet article pour l'article L. 6332-21 du même code.

III - Supprimer le 4° du texte proposé par cet article pour l'article L. 6332-21 du même code.

Objet

Cet amendement a deux objets.

D'une part, il vise à garantir une redistribution équitable des ressources du FPSPP qui sera faite au nom de la péréquation. En effet, seul le financement des contrats de professionnalisation et des périodes de professionnalisation doit ouvrir le droit aux OPCA de faire appel au FPSPP au titre de la péréquation : c'est uniquement pour financer ces deux dispositifs que certains OPCA ont besoin de moyens supplémentaires, alors que d'autres dégagent des excédents. Si la péréquation était ouverte au titre du Cif, elle perdrait tout son sens, puisque l'ensemble des Opacif pourrait y prétendre.

D'autre part, l'amendement vise à clarifier les objectifs du FPSPP, afin de garantir son efficacité. En effet, sans objectifs clairs et délimités, le FPSPP deviendra vite, en raison du volume de ses ressources, soit environ 900 millions d'euros, un fonds de réserve disponible pour toute urgence sociale ou présentée comme telle, ce qui le viderait de son sens, au détriment des salariés prioritaires qu'il a vocation à soutenir. L'amendement assigne donc deux objectifs clairs au FPSPP : financer des formations pour les publics prioritaires et redistribuer des fonds aux branches qui font un effort important en faveur du contrat de professionnalisation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 99

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 9

Compléter le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 6332-21 du code du travail par une phrase ainsi rédigée :

« Cette évaluation est rendue publique chaque année. »

Objet

Cet amendement rend publique l'évaluation de l'efficacité du FPSPP prévue par le projet de loi.

Etant donné l'ampleur des sommes en jeu, il apparaît logique que l'efficacité du FPSPP puisse faire l'objet d'un débat public contradictoire.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 100

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 9

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 6332-22 du code du travail :

« *Art. L 6332-22.* - Les versements mentionnés au 2° de l'article L. 6332-21 sont accordés aux organismes collecteurs paritaires agréés dans les conditions suivantes :

« 1° L'organisme paritaire collecteur agréé affecte au moins 50 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, aux contrats de professionnalisation et à des périodes de professionnalisation, dont la durée minimum est définie par décret, visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;

« 2° Les fonds recueillis au titre de la professionnalisation par l'organisme paritaire collecteur agréé, déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, sont insuffisants pour assurer la prise en charge prévue à l'article L. 6332-14. »

Objet

Cet amendement va de pair avec l'amendement n° 98 présenté par le rapporteur.

Il vise à garantir une redistribution équitable des ressources du FPSPP qui sera faite au nom de la péréquation, en prévoyant que seules les branches qui réalisent un effort important en faveur des contrats et les périodes de professionnalisation auront le droit de faire appel au FPSPP au titre de la péréquation. En effet, la péréquation ne doit pas être chaque année, au détriment d'un financement sécurisé des contrats et des périodes de professionnalisation, l'occasion d'une négociation longue et difficile entre les partenaires sociaux et l'Etat.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 101

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 9

Avant le texte proposé par cet article pour l'article L. 6332-22-1 du code du travail, insérer un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-22-1-A.* - Les sommes dont dispose le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au 31 décembre de chaque année constituent, l'année suivante, des ressources de ce fonds. »

Objet

Cet amendement vise à éviter que les éventuels excédents du FPSPP fassent l'objet d'un prélèvement par l'Etat, comme cela s'est produit à plusieurs reprises avec les excédents de l'ancien Fup.

Il précise donc que les éventuels excédents du FPSPP au 31 décembre de chaque année restent bien à la disposition du fonds l'année suivante.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 102

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 10

A la fin du 1° du II du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 6313-1 du code du travail, supprimer les mots :

ou des certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle. »

Objet

Cet amendement rétablit la rédaction initiale du projet de loi, qui évitait que le plan de formation serve à financer les frais de participation à un jury de VAE délivrant des certificats de qualification professionnelle.

La rédaction du Gouvernement apparaissait en effet plus sage, dans la mesure où les certificats de qualification professionnelle seront créés par les branches elles-mêmes, et que la plupart d'entre eux n'apporteront pas la possibilité aux salariés qui les obtiennent de s'en prévaloir dans d'autres branches.

Il est donc logique que la prise en charge des frais de participation à un jury de VAE reste limitée à des titres et diplômes offrant une qualification transversale aux salariés.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 103

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article additionnel après l'article 10

Après l'article 10, insérer un article ainsi rédigé :

Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel détermine :

- 1° les modalités d'information des entreprises et des salariés sur les actions de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre en vue de l'obtention d'une qualification mentionnée à l'article L. 6314-1 du code du travail ;
- 2° les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, à la validation des acquis de l'expérience ;
- 3° les modalités de prise en charge par les organismes paritaires collecteurs agréés des dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience.

Objet

Cet amendement répare un oubli du projet de loi, en transposant l'article 36 de l'Ani du 7 janvier 2009.

Alors que seulement 0,3 % des salariés ont postulé pour une VAE en 2007, il est essentiel de mieux faire connaître ce dispositif aux salariés et aux entreprises.

Le présent article prévoit donc qu'un accord de branche détermine notamment les modalités d'information des entreprises et des salariés concernant la VAE, ainsi que les conditions propres à en faciliter l'accès aux salariés.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 104

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 11

Remplacer le deuxième alinéa (1°) du II de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent y être enregistrés à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis de la commission nationale de la certification professionnelle. Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la commission nationale de la certification professionnelle dans un délai de deux mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable ».

« Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi peuvent également être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis conforme de la commission nationale de la certification professionnelle ».

Objet

Cet amendement soumet l'enregistrement des certificats de qualification professionnelle (CQP) au répertoire national de la certification professionnelle à un avis conforme de la commission nationale de la certification professionnelle.

En effet, les CQP sont créés par les branches elles-mêmes, et il est donc logique qu'avant leur enregistrement au répertoire national, ils fassent l'objet d'une analyse approfondie par la commission nationale qui doit pouvoir, le cas échéant, s'opposer à l'inscription d'un CQP dans le répertoire national.

Cette capacité de contrôle donnée à la commission lui permettra de mieux exercer sa mission de veille concernant la cohérence et la complémentarité des diplômes et titres inscrits au répertoire. Elle la mettra également en capacité, le cas échéant, de s'opposer à l'inscription au répertoire d'un CQP ne présentant pas les conditions requises.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 105

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 12

Modifier ainsi le 1° de l'article:

1°) remplacer les mots « ainsi rédigé » par les mots « et un 4° ainsi rédigés ».

2°) inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé. »

Objet

Le revenu de solidarité active, qui se substitue au revenu minimum d'insertion et à l'allocation de parent isolé, est entré en vigueur en métropole au 1^{er} juin 2009. Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le RMI et l'API subsistent.

Pour cette raison, il convient de ne pas exclure du bénéfice de l'extension du contrat de professionnalisation les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé de ces départements et collectivités d'outre-mer.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 106

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 12

I. Remplacer le sixième alinéa (3°) par deux alinéas :

3° L'article L. 6325-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes mentionnées à l'art. L. 6325-1-1. »

3° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 6325-12, les mots : « , notamment pour la personne sortie du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue » sont remplacés par les mots : « pour d'autres personnes que celles mentionnées à l'article L. 6325-11 du présent code ».

II. En conséquence, dans le texte proposé par le 2° de cet article pour l'article L. 6325-1-1 du code du travail, remplacer la référence « L. 6325-12 » par la référence « L. 6325-11 ».

Objet

Le présent amendement tend à prévoir une possibilité de droit commun d'allongement jusqu'à vingt-quatre mois des contrats de professionnalisation pour certains publics prioritaires (jeunes sans diplôme de l'enseignement secondaire, ainsi que les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH, d'un contrat unique d'insertion). Cette possibilité est aujourd'hui subordonnée à la conclusion d'un accord de branche ou un accord collectif entre les partenaires sociaux qui sont à l'origine de la création d'un Opcva.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 107

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 12

Compléter l'article par deux alinéas ainsi rédigés :

7° Il est inséré au chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail un article L. 6325-1 ainsi rédigé :

« Les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs, dans des conditions définies par décret ».

Objet

Le présent amendement tend à permettre aux mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation d'utiliser certains équipements de travail d'ordinaire interdits aux jeunes travailleurs, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les apprentis et les élèves de l'enseignement technologique et professionnel.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 108

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article additionnel avant l'article 13

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les première, quatrième, cinquième et sixième phrases du I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail sont supprimées.

OBJET

Les articles 18 à 21 de la loi du 17 juillet 1992 encadrent l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. L'article 20 soumet à l'agrément du préfet les personnes morales de droit public souhaitant conclure des contrats d'apprentissage. Cette disposition constitue un frein injustifié au développement de l'alternance dans le secteur public. Il est donc proposé de supprimer l'agrément préfectoral.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 109

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. - À l'article L. 6222-27 du code du travail, après les mots : « en fonction de l'âge du bénéficiaire », sont insérés les mots : « , de son niveau de qualification initial ».

OBJET

Cet amendement reprend une proposition du livre vert sur la politique de la jeunesse pour améliorer le fonctionnement de l'apprentissage. L'article L. 6222-27 du code du travail prévoit que sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du Smic et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage. Le salaire d'un apprenti varie ainsi entre 25 % et 78 % du Smic comme une fonction croissante de son âge et du nombre d'années passées en apprentissage. Dans le secteur public, cependant, l'article 20 de la loi du 17 juillet 1992 prévoit que le salaire versé à l'apprenti dépend également du niveau du diplôme préparé, ce qui revient à le faire dépendre du niveau de qualification de l'apprenti.

Le présent amendement vise à restaurer l'équilibre entre l'apprentissage dans le secteur public et dans le secteur marchand en prévoyant que le salaire versé par l'entreprise à l'apprenti tiendra compte de son niveau de qualification. Si tous les apprentis avaient à peu près le même niveau de qualification à leur entrée en alternance, cette mesure serait d'intérêt limité. Mais l'on constate au contraire un accroissement de la dispersion des apprentis selon leur qualification. Ainsi, les derniers chiffres disponibles de la Dares, pour l'année 2007, révèlent qu'à l'entrée en apprentissage 10 % des jeunes sont de niveau bac +2 et plus, 16 % ont le baccalauréat, 34 % ont un CAP ou un BEP et 40 % sont sans qualification.

Alors que le public de l'apprentissage devient de moins en moins homogène, il paraît utile de différencier le niveau de rémunération de l'apprenti en fonction de son niveau de qualification initial. En effet, les apprentis visant des diplômes de niveau III à I

sont en mesure d'accomplir des tâches plus complexes et à plus forte valeur ajoutée au sein de l'entreprise qui les accueille, il est donc normal que leur rémunération soit plus élevée que les apprentis de niveau VI ou V *bis*. Si de plus, on souhaite favoriser plus particulièrement l'apprentissage des jeunes sans qualification avec des perspectives d'insertion professionnelles réduites, il convient de rétablir un avantage financier relatif en leur faveur, en distinguant leur rémunération de celle des plus qualifiés.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 110

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 bis A

Compléter le I de l'article par un alinéa ainsi rédigé :

3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ce fonds favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage, selon des modalités fixées à l'article L. 6241-8. »

OBJET

La partie législative du code du travail mentionne le fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) et décrit les recettes qui lui sont affectées ainsi que la nature des actions qu'il est susceptible de financer ; cependant ses finalités ne sont nulle part synthétisées. Le présent amendement vise à combler cette lacune en prévoyant que le FNDMA permet l'exercice d'une politique nationale visant à développer et à harmoniser l'accès à l'apprentissage sur l'ensemble du territoire.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 111

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 bis A

I. Après le deuxième alinéa (1°) du II de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

1°*bis* Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots « contrat d'apprentissage » sont insérés les mots « ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 225 du code général des impôts prévoit une contribution supplémentaire au titre de la taxe d'apprentissage pour les entreprises de plus de 250 salariés dont le taux de salariés en formation en alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation) est inférieur à 3 % de leur effectif. L'Assemblée nationale a rajouté la comptabilisation des volontariats internationaux en entreprise (VIE). Il paraît également utile de permettre l'intégration des doctorants bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche dans le calcul du quota de salariés en formation en alternance. Les Cifre permettent aux doctorants de préparer leur thèse en entreprise en menant un programme de recherche et développement en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise. L'entreprise reçoit une subvention annuelle forfaitaire d'un montant de 14 000 € et verse au doctorant un salaire brut annuel minimum de 23 484 € (1 957 €/mois). Un contrat de travail, CDI ou CDD de trois ans, est conclu entre l'entreprise et le doctorant. Les conventions Cifre constituent un instrument puissant d'insertion professionnelle des doctorants en sciences et de développement des liens entre l'université et l'entreprise qu'il convient ainsi de stimuler.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 112

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 bis A

Compléter cet article par deux nouveaux paragraphes ainsi rédigés :

III. - A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant du quota de la taxe d'apprentissage est fixé à 75 % de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année précédente. La variation du montant de cette fraction entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014 est déterminée par décret.

IV. - L'article L. 6241-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La part restante de la taxe d'apprentissage est dénommée barème. Les modalités de répartition selon le niveau de formation, fixées par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage, conformément à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, ne peuvent avoir pour conséquence d'abaisser la part des fonds affectés aux enseignements professionnels du second degré en-deçà de 50 % du montant du barème. »

2° Au début du deuxième alinéa, les mots « une part de ce quota » sont remplacés par les mots « une part du quota de la taxe d'apprentissage ».

Objet

Le développement de l'apprentissage passe par un accroissement des moyens financiers consacrés à l'apprentissage. Sans accroître les prélèvements sur les entreprises, il est possible et nécessaire d'agir sur le quota de la taxe d'apprentissage. Aujourd'hui seuls 52 % du produit de la taxe d'apprentissage bénéficient à l'apprentissage. Il est proposé de porter le montant du quota à 75 % de la taxe d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce délai de cinq ans

devrait permettre aux formations technologiques et professionnelles de niveaux V à I qui bénéficient actuellement du hors-quota (les 48 % restants de la taxe) de trouver d'autres sources de financement. En outre, l'augmentation proposée du quota est calée sur l'horizon tracé par l'article 13 *bis* du projet de loi qui fixe un objectif de 5 % de jeunes en alternance dans les effectifs des entreprises d'ici 2015.

De façon à limiter les effets de cette augmentation de la taxe d'apprentissage sur le financement des formations professionnelles sous statut scolaire, il est prévu d'imposer une restriction à l'affectation du hors-quota : 50 % au moins des fonds devront être affectés à des établissements professionnels du second degré.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 113

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article additionnel après l'article 13 bis A

Après l'article 13 *bis* A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A titre expérimental et dans le respect du code des marchés publics, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics soumis au code précité peuvent mettre en œuvre des clauses d'exécution de leurs marchés et accords-cadres stipulant que, pour certaines catégories d'achats et au-dessus de certains montants de marché, 5 % au moins du nombre d'heures travaillées pour l'exécution du contrat soient effectuées par des jeunes de moins de vingt-six ans de niveau de qualification inférieur au baccalauréat ou par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

La présente expérimentation s'applique aux procédures de marché engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011.

Les catégories d'achats concernées et les montants de marché au-delà desquels le présent article s'applique sont définis par voie réglementaire.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport d'évaluation de la présente expérimentation.

Objet

Le présent amendement vise à utiliser l'instrument de la commande publique pour inciter les entreprises et les EPIC à recruter des salariés en apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Le troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts prévoit déjà une majoration de 0,1 % de la taxe d'apprentissage pour les entreprises de plus de 250 salariés dont l'effectif comprend moins de 3 % de salariés en alternance. Un dispositif retenu par l'Assemblée nationale à l'article 13 *ter*, dont il vous sera proposé parallèlement la

suppression, prévoit une obligation pour les titulaires de marchés publics de faire réaliser 5% du volume de la prestation par des jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés.

Ce dispositif paraît d'application difficile, notamment au regard des capacités de contrôle dont dispose l'acheteur public. La référence au volume de la prestation est imprécise : s'agit-il du montant de la prestation ou du temps passé pour la réalisation de sa prestation ? Il paraît plus précis et plus simple de faire référence aux heures travaillées. En effet, certains marchés notamment de travaux peuvent nécessiter un montant important de fournitures, si bien que faire réaliser 5 % du montant par des jeunes peu qualifiés peut conduire à leur faire réaliser l'essentiel des travaux proprement dits.

En outre, il est préférable d'inclure également les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et les salariés embauchés depuis moins de deux ans après un apprentissage ou une professionnalisation, pour s'inscrire dans la logique même du projet de loi de développement intensif des formations en alternance, sans viser seulement les jeunes peu qualifiés mais aussi les chômeurs de plus de 26 ans et les bénéficiaires du RSA ou du contrat unique d'insertion, qui constituent également des publics fragiles. Dans cette nouvelle rédaction, le dispositif incite les entreprises non pas simplement à embaucher des jeunes peu qualifiés, au coup par coup, pour l'exécution d'un contrat ponctuel mais à les faire entrer dans un processus de formation et de qualification.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 114

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article additionnel après l'article 13 bis A

Après l'article 13 *bis* A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré dans le chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation un article L. 337-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 337-3-1.* - Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant atteint l'âge de quinze ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.

A tout moment, l'élève peut :

- soit signer un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir atteint l'âge de seize ans ou d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à l'article L. 6222-1 du code du travail ;
- soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée.

Les stages en milieu professionnel sont organisés dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail.

Un décret détermine les modalités d'application de cet article. »

Objet

Cet amendement vise à amortir la transition souvent brutale entre la scolarité et l'apprentissage. Il prévoit que les CFA puissent faire découvrir à des jeunes de plus de quinze ans, pendant quelques mois, un environnement professionnel dans lequel ils envisagent d'entrer en apprentissage. A tout moment du parcours, l'élève pourra soit accéder à un contrat

d'apprentissage, sous la réserve d'avoir 16 ans révolus ou d'avoir suivi le dernier cycle du collège, soit retourner dans le système scolaire.

De nombreux jeunes s'engagent en effet dans une formation par apprentissage sans avoir pu valider leur projet professionnel ou sans avoir eu la possibilité de découvrir le métier et l'environnement professionnel conduisant au diplôme préparé. Il en résulte souvent des déconvenues tant pour l'apprenti que pour le maître d'apprentissage et un taux élevé de rupture de contrats. Le dispositif proposé exercerait une fonction de sas à une période charnière pour l'adolescent et devrait contribuer à lutter contre le décrochage à seize ans, en préparant en amont la fin de la scolarité obligatoire et l'entrée en apprentissage.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 115

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 bis B

Rédiger ainsi cet article :

I. L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

1°- La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret ».

2°- À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

II. Après le deuxième alinéa de l'article L. 611-5 du code de l'éducation, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Ils vérifient que les tâches confiées aux étudiants par les conventions de stages en entreprise, visées par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, soient en adéquation avec leur formation à l'université. »

OBJET

Le I du présent amendement prévoit l'interdiction des stages hors cursus. Il reprend une proposition avancée par la mission d'information du Sénat sur la politique des jeunes, dont le rapporteur était notre collègue Christian Demuynck. Le livre vert de Martin Hirsch ainsi que plusieurs personnes entendues par la commission l'ont également recommandée. Il n'est pas rare que de jeunes diplômés soient contraints d'enchaîner stage après stage alors qu'ils possèdent déjà les qualifications correspondant aux tâches qui leur sont confiées et sont prêts à entrer dans la vie professionnelle. Le développement des stages hors cursus rallonge inutilement le délai d'insertion professionnelle des jeunes, sans accroître leur qualification. C'est pourquoi il est proposé d'en supprimer la possibilité.

Le II confie une nouvelle mission aux Bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP), créés dans les universités par la loi du 10 août 2007 sur les libertés et les responsabilités des universités. Les BAIP devront veiller à ce que le contenu des stages en entreprise corresponde aux formations qu'ils suivent à l'université. L'objectif est d'éviter le développement de stages intégrés à un cursus mais dont les liens avec la formation suivie sont très lâches et d'accroître ainsi l'efficacité des stages en entreprise.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 116

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 ter

Supprimer cet article.

Objet

Amendement de coordination. Le dispositif de l'article 13 *ter* est repris avec modifications dans un article additionnel après l'art. 13 *bis* A au sein du titre IV concernant les contrats en alternance.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 117

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 quinquies

Rédiger comme suit le quatrième alinéa :

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Objet

L'article 13 *quinquies* permet aux entreprises, à titre expérimental, d'imputer sur leur obligation légale de financement de la formation professionnelle continue une part de la rémunération de leurs salariés assurant le tutorat de jeunes embauchés récemment ou stagiaires. Le présent amendement renvoie au décret la détermination des conditions d'application de cette mesure.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 118

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 octies

Supprimer cet article.

Objet

Amendement de coordination.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 119

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 nonies A

Modifier ainsi le texte proposé par le deuxième alinéa pour l'article L. 313-7 du code de l'éducation :

1° Remplacer les mots « Dans des conditions, notamment de délai, fixées par voie réglementaire et dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, » par les mots « Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale, ».

2° Insérer après les mots « d'apprentissage transmet », les mots « , dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, ».

3° Après les mots « anciens élèves », insérer les mots « ou apprentis ».

Objet

Environ 16 % des jeunes, soit 120 000 par an, sortent du système de formation initiale sans être diplômés du second cycle de l'enseignement secondaire. La réduction de ce taux passe par un meilleur repérage des situations de décrochage chez les jeunes en difficulté dans le système scolaire, ceux que l'on appelle les « décrocheurs », et par une coordination immédiate et sans délai faisant appel aux ressources de l'ensemble des acteurs de la formation et de l'insertion des jeunes.

Le présent amendement pose le principe d'une intervention sans délai et dans un cadre coordonné de l'ensemble des acteurs, lorsqu'un jeune quitte sa formation sans avoir obtenu de diplôme. Il est ainsi clairement affirmé qu'il n'existe aucun délai de carence pendant lequel l'éducation nationale serait seule chargée d'aider et d'accompagner les jeunes décrocheurs à l'issue de la scolarité obligatoire. Les missions locales et l'ensemble des organismes (Pôle emploi, Mife, structures locales mises en place par les collectivités,...) travaillant à l'accueil, l'information, l'accompagnement et l'insertion des jeunes peuvent et doivent agir immédiatement après la sortie du système éducatif.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 120

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 13 nonies

Au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « insertion professionnelle », insérer les mots : « et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes ».

Objet

Amendement de précision tendant à ce que l'évaluation des résultats de l'action des missions locales vise non seulement l'insertion professionnelle, mais aussi l'insertion sociale des jeunes, qui fait partie intégrante des missions qui leur ont été fixées. La qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement dispensés par les missions locales doit également faire l'objet d'une évaluation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 121

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 14

Rédiger comme suit le texte proposé par le 1° du II de cet article pour insérer un article L. 6332-1-1 dans le code du travail :

« *Art. L. 6332-1-1.* -Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

« 1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue ;

« 2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

« 3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires agréés assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

« Ils peuvent conclure avec l'Etat des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

« Une convention d'objectifs et de moyens triennale est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'Etat. Elle définit les modalités de financement et de mise en

œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés. »

Objet

Cet amendement vise tout d'abord à préciser et compléter la transcription des dispositions de l'ANI relatives au rôle et à la mission des Opca en y ajoutant la participation au financement de l'ingénierie de certification qui figurait à l'article 32 de l'accord des partenaires sociaux.

Ensuite, il propose de renforcer les conditions dans lesquelles les politiques des Opca sont évaluées. A cet effet, il instaure l'obligation pour chaque Opca de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans avec l'Etat. Une telle contractualisation a pour objet de donner corps à une préconisation des partenaires sociaux, dans la lettre paritaire consécutive de l'ANI, tendant à optimiser les modalités de détermination des frais de gestion et d'information et à prendre en compte l'élargissement de la mission des Opca auprès des entreprises. L'introduction de la convention d'objectifs et de moyens, comme outil de définition des modalités de financement et de mise en œuvre des politiques des Opca, constitue un préalable à la nécessaire et indispensable à leur évaluation.

De plus, cette convention servira de cadre pour la fixation, de manière individualisée pour chaque Opca, de la part de collecte qui sera affectée aux frais de gestion, en tenant compte des objectifs de performances et des services de proximité qui seront mis en œuvre.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 122

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 14

Après le 1° du II de cet article, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

« 1° *bis* A Après l'article L. 6332-1-1 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-1-2* - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L. 6332-18 du code du travail établit et publie une charte des bonnes pratiques pour les organismes collecteurs paritaires agréés et les entreprises.

Objet

Le renforcement des missions d'information et d'accompagnement des entreprises par les Opca conduira ces organismes à diversifier leurs activités et à engager des réformes de structures importantes. A cet égard, les partenaires sociaux ont défini une nouvelle approche des missions des Opca et de leurs modalités de réalisation qui vont au-delà des fonctions de collecte, de gestion et de financement. A la faveur de cette réforme, qui met en évidence le rôle « d'intermédiation » des Opca avec de nombreux acteurs - entreprises, salariés, Pôle emploi, organismes de formation, mais aussi l'Etat et les régions - , la réorganisation globale du réseau doit s'accompagner non seulement d'un effort de transparence dans la gouvernance et la gestion, qui relève de la convention d'objectifs et de moyens, mais aussi dans le fonctionnement à l'égard des tiers, notamment les entreprises.

C'est pourquoi, cet amendement vise à confier au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) la charge d'établir une charte des bonnes pratiques qui serait applicable à l'ensemble des Opca. La mise en place d'un tel « guide de bonne conduite » aurait pour objet d'harmoniser les services rendus par les Opca, de sécuriser leurs relations avec les tiers, d'améliorer la qualité de la commande de formation et de conforter le FPSPP dans son rôle d'animation, de soutien et de coordination du réseau de financement de la formation professionnelle continue.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 123

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 14

Rédiger comme suit le texte proposé par le 1° *bis* du II de cet article pour insérer un article L. 6332-2-1 du code du travail :

« *Art. L. 6332-2-1.* -Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou salariée dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

« Lorsqu'une personne exerce une fonction salariée dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction salariée dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

« Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. »

Objet

L'interdiction de tout cumul de fonctions d'administrateur ou salarié entre, d'une part, les établissements de formation ou de crédit et, d'autre part, les Opca vise à clarifier la gouvernance de ces organismes et à mettre fin à d'éventuels conflits d'intérêts.

Il convient toutefois de rappeler que ces cas de cumul de mandats ne sont aujourd'hui encadrés que sur le plan réglementaire : l'article R. 6332-19 du code du travail prévoit en effet que les cumuls de fonctions sont portés à la connaissance des instances paritaires et du commissaire aux comptes qui établit alors un rapport spécial.

Or, dans le cas particulier des établissements de crédit, cette incompatibilité rend impossible la constitution du conseil d'administration d'un Opca relevant de la branche bancaire. Cet amendement vise donc à la suppression de la seule incompatibilité concernant la fonction d'administrateur dans un établissement de crédit. Ce faisant, il ne s'agit pas de revenir sur le principe de l'incompatibilité adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, mais de résorber un point de blocage technique. Les règles d'information des instances paritaires et du commissaire aux comptes sont conservées.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 124

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 14

Compléter le 2° bis du II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le financement des plans de formation présentés par les employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés, les conventions de branche ou accords professionnels ne peuvent fixer une part minimale de versement, à un seul et unique organisme collecteur paritaire agréé désigné par la convention ou l'accord, plus élevée que celle prévue pour les employeurs occupant cinquante salariés et plus. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de corriger un effet pervers de l'instauration de la nouvelle section des employeurs occupant dix salariés à moins de cinquante.

Certes, il convient de se féliciter de la mutualisation des fonds versés par ces entreprises et du mécanisme de « fongibilité asymétrique », qui a pour principe de sanctuariser les fonds versés par ces entreprises tout en permettant d'y affecter les versements effectués par les entreprises de cinquante salariés et plus. Néanmoins, la création de cette section spécifique présente deux inconvénients :

- elle vient complexifier un peu plus le dispositif existant. En effet, cette section s'ajoute à la section des entreprises de moins de dix salariés que nos collègues de l'Assemblée nationale ont maintenue à juste titre qui bénéficient à leur niveau de la même fongibilité asymétrique ;
- par ailleurs, la mutualisation des fonds de la section des moins de dix salariés a pour corollaire l'obligation de versement à un organisme collecteur paritaire agréé du financement de la formation professionnelle (plan de formation, professionnalisation et congé individuel formation). Or tel n'est pas le cas pour les entreprises de dix salariés et plus puisque le versement du plan de formation est facultatif dans la mesure où l'entreprise peut choisir, à ce

titre, d'effectuer elle-même ces dépenses de formation : Il s'agit donc pour la section des « 10-50 » d'une mutualisation sur des fonds en partie facultatifs.

Le risque serait alors de voir se réduire la liberté des entreprises de verser ou non à un Opcv leur contribution au plan de formation. Les branches professionnelles pourraient alors décider d'appliquer aux entreprises de dix à moins de cinquante salariés une obligation conventionnelle de versement minimum plus élevée que pour les entreprises de taille supérieure afin non seulement de « capter » une part plus grande de financement, mais aussi d'accroître « artificiellement » le montant de la collecte globale de l'Opcv dans la perspective du relèvement du seuil d'agrément à 100 millions d'euros.

Le présent amendement vient prévenir ces dérives non pas en instaurant une liberté totale de choix de l'Opcv, dont on sait qu'elle présente un risque pour l'équilibre des branches qui demeurent un des piliers de notre organisation professionnelle, mais en fixant un plafond de « captation » du plan de formation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 125

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 14

Rédiger comme suit le deuxième alinéa du 3° du II de cet article :

« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement des actions mentionnées à l'article L. 6332-21. »

Objet

Amendement rédactionnel.

Il s'agit de supprimer de la rédaction de l'alinéa une énumération non exhaustive d'actions prévues par l'article L. 6332-21 qui fixe la liste de l'affectation des ressources du nouveau fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 126

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 14

Après le 3° *bis* du II de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° *ter* L'article L. 6332-6 est ainsi complété :

« 7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Il est composé d'une part fixe exprimée en pourcentage de la collecte et d'une part variable déterminée pour chaque organisme collecteur paritaire agréé par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 6332-1-1.

OBJET

Cet amendement vient préciser les conditions dans lesquelles les sommes collectées par les Opcas sont dépensées en frais de gestion et d'information.

Aujourd'hui, les Opcas opèrent des prélèvements pour frais de gestion exprimés en pourcentage de leur collecte. Ainsi, un arrêté du ministère de l'emploi en date du 4 janvier 1996 en fixe le taux maximum à 9,9 %. Ce taux est porté à 11,9 % pour l'Agefos-PME et Opcalia, dans la mesure où ces deux Opcas interprofessionnels effectuent une collecte plus difficile auprès des entreprises de moins de dix salariés. Or, ces taux plafonds ne prennent ni en compte la réalité des services réellement effectués par les organismes, ni la diversité de leurs coûts de gestion. Or, de l'avis de la Cour des comptes, de l'inspection générale des affaires sociales, comme du groupe multipartite sur la formation professionnelle, le dispositif actuel n'incite pas aux économies de gestion.

Selon le principe suivant lequel les Opca doivent s'engager à renforcer la transparence et l'efficacité de leur gestion, il conviendrait désormais de conditionner la part prélevée pour frais de gestion à un véritable exercice de programmation et d'évaluation des performances afin d'adapter au mieux les moyens aux missions des Opca. Il s'agit de tenir compte de la situation particulière de chaque organisation professionnelle ou interprofessionnelle, de garantir à chacune les moyens nécessaires, mais aussi d'en maîtriser les dépenses.

S'il apparaît nécessaire que les coûts fixes soient pris en compte dans la détermination du plafond de prélèvement, il apparaît légitime qu'une bonne allocation des moyens soient fondée sur la justification par chaque Opca de l'utilisation des crédits en faveur de leurs nouvelles missions d'information et d'accompagnement. Le plafond de prélèvement doit donc comporter une part variable, qui ne serait fixée et autorisée par l'autorité administrative qu'au vu des engagements pris dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens. Il ne s'agit pas de rechercher à tout prix la part de dépenses de gestion et d'information, mais bien d'encourager les Opca à développer leurs services de proximités.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 127

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 14

Après le 3° *bis* du II de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° *quater* L'article L. 6332-6 est ainsi complété :

« 8° Les modalités de représentation, avec voix consultative, au sein des conseils d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés, de personnalités extérieures. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre plus transparentes la gouvernance et la gestion des Opcas en ouvrant leurs conseils d'administrations à d'autres acteurs. Sans remettre en cause l'attachement des partenaires sociaux à la gestion paritaire de ces organismes, la présence de personnalités extérieures qui n'appartiendraient pas aux organisations syndicales patronales ou de salariés et qui n'auraient qu'une voix consultative, revêtirait deux avantages :

- en premier lieu, elle donne corps à l'engagement des signataires de l'Ani de renforcer la transparence des activités des Opcas ;

- en second lieu, il convient de rappeler que l'élargissement de la mission des Opcas en matière d'information et d'accompagnement des besoins des entreprises constitue un changement profond vers un rôle « d'intermédiation » entre les entreprises, les salariés, et les acteurs de la formation. Cette ouverture à des compétences extérieures permettrait, au-delà des seules activités de collecte et de gestion, d'améliorer la connaissance mutuelle et la coordination des parties prenantes de la formation professionnelle.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 128

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 14

Modifier comme suit le troisième alinéa du 4° du II de cet article :

I. Remplacer les deux premières phrases par trois phrases ainsi rédigées :

« Ils concourent à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ils participent à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Ils assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. »

II. Dans la dernière phrase, remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

sixième

Objet

Amendement de conséquence visant à coordonner la rédaction de la mission des fonds d'assurance-formation avec la nouvelle définition de la mission des organismes collecteurs paritaires agréés.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 129

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 15

Dans le premier alinéa du I de cet article, remplacer les mots :
deux ans après la date de publication de la présente loi
par les mots :
le 1^{er} janvier 2012

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre plus lisible la date d'échéance de l'agrément des organismes paritaires collecteurs en fixant au 1^{er} janvier 2012 l'expiration de l'ensemble des agréments en cours plutôt qu'une date aléatoire qui en tout état de cause interviendrait dans le courant du mois d'octobre ou de novembre 2012 sous réserve de l'adoption du présent projet de loi.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 130

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 15

Rédiger comme suit le II de cet article

« II. -L'article L. 6332-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-1.* -L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre Ier doit être agréé par l'autorité administrative. Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.

« L'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :

« 1° De leur capacité financière ;

« 2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;

« 3° De leur mode de gestion paritaire ;

« 4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;

« 5° De leur aptitude à assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ;

« 6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes, à la présence de personnalités extérieures dans leur conseil d'administration et l'application de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article L. 6332-1-2.

« L'agrément des organismes collecteurs paritaires à compétence nationale n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

« L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ

d'application de l'accord. S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale.

OBJET

Cet amendement vise à définir dans la loi les critères d'agrément des organismes collecteurs paritaires.

Le seuil de collecte ouvrant droit à l'agrément des Opca est actuellement fixé à 15 millions d'euros (anciennement 100 millions de francs) par voie réglementaire à l'article R. 6332-9 du code du travail en application de l'article L. 6332-6.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'en fixer plus précisément le cadre législatif. En effet, l'exposé des motifs du présent projet de loi indique que ce seuil serait relevé à 100 millions d'euros. Cela pose la question du devenir de la grande majorité des Opca puisqu'en 2007 seulement 16 sur 97 dépassaient ce montant.

Si les rapprochements doivent s'opérer suivant des logiques professionnelles, se pose également la question des « mariages contre nature » qui pourraient se conclure uniquement pour atteindre le seuil de collecte, sans que de réels gains en performances et en économies ne soient évalués. Votre rapporteur souscrit à cet égard à la préconisation des partenaires sociaux de ne pas faire du seuil de collecte le seul critère pertinent d'agrément.

C'est pourquoi, cet amendement vise à introduire parmi les critères d'agrément :

- la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;
- et des engagements en matière de transparence de la gouvernance, de publicité des comptes, de présence de personnalités extérieures dans les conseils d'administration et d'application d'une charte des bonnes pratiques.

Ces éléments viennent ainsi compléter l'obligation faite à chaque Opca de conclure avec l'Etat une convention d'objectifs et de moyens, dans le cadre des missions prévues à l'article 14 du présent projet de loi.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° 131

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article additionnel après l'article 15

Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, sont prises en charge au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation, les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation.

Les dépenses mentionnées à l'alinéa précédent sont prises en charge dans la limite d'un plafond et d'une durée maximale déterminées par voie réglementaire.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation qui évalue en particulier son impact sur l'accès à la formation.

Objet

Cet amendement tend à faciliter le remplacement des salariés des très petites entreprises qui partent en formation en prévoyant, à titre expérimental, un financement du remplacement au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 132

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 16 A

I. Remplacer les mots :

Chaque année

par les mots :

Tous les trois ans

II. Supprimer les mots :

et une évaluation

III. Compléter cet article par les mots :

, sur la base des évaluations transmises par chaque comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

OBJET

Si le principe de l'évaluation par bassin d'emploi des actions de formation professionnelle réalisées par l'ensemble des organismes relève d'une excellente initiative, adoptée à l'Assemblée nationale, il convient de préciser que l'organe à qui cette lourde tâche est confiée ne dispose à l'évidence pas des moyens pour la réaliser, alors même que les outils techniques et statistiques ne semblent pas être en mesure de fournir de telles informations sur un rythme annuel.

C'est pourquoi, il conviendrait d'inscrire ce bilan sur une période d'au moins trois ans et d'en faire reposer l'évaluation proprement dite sur les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle dont la proximité avec les bassins d'emploi est plus pertinente.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 133

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 16

Dans le texte proposé par le 5° de cet article pour l'article L. 6351-7-1 du code du travail, remplacer les mots :

, notamment au moyen de services de communication électronique

par les mots :

et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formations dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées.

Objet

Cet amendement vise à remplacer la disposition tendant à préciser que la publication de la liste des organismes de formation agréés est faite « notamment au moyen de services de communication électronique », c'est-à-dire Internet, par la liste des renseignements qui devront être publiés.

L'utilité d'une telle disposition est discutable, tant l'outil informatique et Internet sont devenus aujourd'hui des supports de publication naturels. Par ailleurs, s'agissant de la publication d'une liste ou d'une base de données, le caractère peu onéreux d'une telle technologie ne semble pas un obstacle qui semble être de nature à devoir être levé par voie législative.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 134

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 16

Dans le texte proposé par le 1° de cet article pour l'article L. 6351-1 A du code du travail, remplacer les mots

enregistré après déclaration préalable

par les mots :

enregistré conformément aux dispositions de la section 2 ou en cours d'enregistrement

OBJET

Cet article L. 6351-1 A nouveau du code du travail est issu des travaux de l'Assemblée nationale et pose le principe de libre choix par l'entreprise de l'organisme de formation sous réserve que celui-ci soit déclaré. Or le système de déclaration d'activité repose sur la conclusion d'une première convention. Le principe retenu tend à exclure tout nouvel organisme ; en effet les entreprises auront tendance à ne plus confier à de nouveaux organismes la formation de leur personnel.

Cet amendement a pour objet d'étendre le principe de libre choix aux nouveaux organismes qui auront débuté les démarches de déclaration auprès des services de contrôle et dont l'enregistrement effectif sera subordonné dans des délais courts à la production de la première convention et aux résultats de l'instruction du dossier de déclaration complet.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 135

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 16

Rédiger comme suit le 7° de cet article :

« 7° L'article L. 6353-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe en outre les caractéristiques des actions de formation pour lesquelles les conventions sont conclues entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation. »

OBJET

L'instauration d'une convention tripartite de formation entre le commanditaire de la formation, le formateur et la personne formée est un élément de responsabilisation important de chacun des acteurs et, notamment, de la personne qui suit la formation. En effet, toute action de formation, pour se révéler efficace, doit partir d'un programme élaboré en concertation et relever d'une démarche volontaire de chaque stagiaire.

Toutefois, si ce principe doit être approuvé, il est difficilement applicable dans toutes les situations, et peut donner lieu à une inflation des coûts de gestion. Par exemple, une grande entreprise ne peut pas engager des négociations et une contractualisation de la formation avec chaque salarié sur une formation d'adaptation à un poste de travail. Pôle emploi ne peut pas contractualiser l'achat de formation avec chaque demandeur d'emploi et chaque prestataire de formation et, dans le même temps, passer des marchés publics de formation pour ce public.

C'est pourquoi, tout en conservant le principe de l'établissement d'une convention, il convient de ne réserver la procédure de signature tripartite qu'à un certain nombre de formations, à vocation qualifiante et longue, suivant des modalités pratiques qui seraient fixées par voie réglementaire.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 136

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 16 ter

Supprimer cet article.

Objet

Amendement de suppression.

Cette disposition tendant à confier au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) la tâche d'établir une charte de qualité de la commande de formation pour les entreprises et les Opca demeure pertinente mais est maintenant en grande partie satisfaite par la mise en place, aux articles 14 et 15 du présent projet de loi, d'une charte des bonnes pratiques pour les Opca et les entreprises élaborés par ce même FPSPP.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 137

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 17

Modifier comme suit le deuxième alinéa du 2° de cet article :

I. Supprimer les mots :

, le cas échéant,

II. Après le mot :

évaluation

insérer les mots :

des acquis

OBJET

Amendement rédactionnel et de précision.

Il s'agit d'affirmer qu'au même titre que les objectifs, la nature et la durée de la formation, l'évaluation est mentionnée dans l'attestation que le prestataire de formation délivre au stagiaire à l'issue de la formation. Il est en outre précisé qu'il s'agit de l'évaluation des acquis du stagiaire consécutifs à la formation et non de l'évaluation de la formation elle-même ou du formateur.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 138

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 17

I. Au 3° de cet article, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 6353-8 du code du travail, remplacer les mots :

références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs
par les mots :

coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation

II. Dans le même alinéa, remplacer les mots :

au plus tard le premier jour de l'action de formation

par les mots :

avant son inscription définitive

III. Dans le second alinéa du même texte, remplacer les mots :

documents précités

par les mots :

informations mentionnées dans l'alinéa précédent

Objet

Les I et III de cet amendement sont d'ordre rédactionnel.

Le II de cet amendement vise à rétablir l'obligation de communication du programme de la formation au stagiaire avant son inscription définitive qui lui est plus favorable qu'une communication au plus tard le premier jour de l'action de formation.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° 139

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 20

I. Rédiger comme suit le texte proposé par le I de cet article pour le I de l'article L.214-13 du code de l'éducation :

« I. Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions d'information et de formation destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Ce contrat de plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassin d'emploi. Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.

« Le contrat de plan régional est élaboré par la région au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, l'autorité académique et les organisations d'employeurs et de salariés. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

« Le contrat de plan régional est signé par le président du conseil régional au nom de la région après consultation des départements et adoption par le conseil régional, et par le représentant de l'Etat dans la région au nom de l'Etat et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique. Il engage les parties représentées au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

« Le contrat de plan régional est établi après chaque renouvellement du conseil régional et prend effet le 1^{er} juin de la première année civile suivant le début de la mandature. »

II. Remplacer les trois derniers alinéas du II de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle élabore avec l'Etat et les collectivités territoriales concernées le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles.

« Ce contrat de plan est signé par le président du conseil exécutif de Corse au nom de la collectivité territoriale après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse et adoption par la collectivité territoriale, et par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse au nom de l'Etat et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique.

« Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés selon des modalités générales définies par le Conseil nationale de la formation professionnelle tout au long de la vie. »

III. Compléter *in fine* cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

III. Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au II, au III et au VI de l'article L. 214-13 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3, avant les mots : « plan régional » sont insérés les mots : « contrat de » ;

IV. Le code rural est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-1, avant les mots : « plans régionaux » sont insérés les mots : « contrats de » ;

2° Au dixième alinéa de l'article L. 811-8, au cinquième alinéa de l'article L. 813-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 814-4, avant les mots : « plan régional », sont insérés les mots : « contrat de » ;

Objet

Cet amendement vise à renforcer la contractualisation du PRDF prévue par le projet de loi en faisant de ce document un véritable contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, élaboré par les trois partenaires – région, Etat, partenaires sociaux - au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.



COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF À
L'ORIENTATION ET À LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG
DE LA VIE

Projet de loi

relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

FORMAPRO

N° : 140

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Claude CARLE,
rapporteur

Article 23

Dans le II de cet article, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 6362-11 du code du travail, remplacer le mot :

national

par le mot :

paritaire

OBJET

Amendement rédactionnel.

Il s'agit de rétablir la terminologie retenue pour désigner le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels créé à l'occasion du présent projet de loi.